

Cet arrêt a été publié par la Cour européenne des droits de l'homme sur sa base de données HUDOC (<https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-61636>). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (<https://www.onlinedoctranslator.com/en/>) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives.



COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME PARTIE

AFFAIRE İPEK c. TURQUIE

(Requête n° 25760/94)

JUGEMENT

STRASBOURG

17 février 2004

FINAL

17/05/2004

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions prévues à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut faire l'objet d'une révision éditoriale.

En l'affaire İpek c. Turquie,

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de

M J.-P. COSTA, *Président*,

M LLOUCAÏDES,

M R. TÜRMEN,

M K. J. UNWIERT,

M V. BUTKEVYCH,

Mme W THOMASSEN,

M M. UGREKHELIDZE, *juges*,

et M TL EARLY, *Greffier adjoint de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 14 mai 2002 et 27 janvier 2004, Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 25760/94) dirigée contre République de Turquie a saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par un ressortissant turc, M. Abdurrezak İpek (« la requérant »), le 18 novembre 1994.

2. Le requérant, qui avait bénéficié de l'aide juridictionnelle, fut d'abord représenté devant la Cour par le professeur Kevin Boyle et le professeur Françoise Hampson, avocats au Royaume-Uni. Le 13 mars 2000, ils se désistèrent en faveur de Me William Bowring, également avocat au Royaume-Uni. Le même jour, le requérant désigne comme ses représentants Me Philip Leach, avocat au Kurdish Human Rights Project (« KHRP »), organisation non gouvernementale basée à Londres, et Me Osman Baydemir, avocat exerçant en Turquie. Par lettre du 11 juin 2002, le requérant a informé la Cour qu'il avait nommé Me Mark Muller, Me Tim Otty, Me Jane Gordon et Me Philip Leach, avocats exerçant au Royaume-Uni, ainsi que Me Osman Baydemir, Me Cihan Aydin et Me Reyhan Yalçındağ, avocats exerçant en Turquie. Le 16 août 2002, M. Philip Leach a démissionné. Il a été remplacé par Mme Anke Stock du KHRP.

3. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») n'a pas désigné de Agent aux fins de la procédure devant la Cour.

4. Le requérant se plaignait de la disparition de ses deux fils, İkram et Servet İpek, qui auraient été vus pour la dernière fois par trois autres personnes placées en détention avec eux, ainsi que la destruction alléguée de son

maison familiale et des biens par les forces de l'ordre au cours d'une opération menée dans son hameau de Dahlezeri, à l'extérieur du village de Türeli, près de Lice, le 18 mai 1994. Le requérant invoquait les articles 2, 3, 5, 13, 14 et 18 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1.

5. La requête a été transmise à la Cour le 1er novembre 1998, lorsque le Protocole n° 11 à la Convention est entré en vigueur (article 5 § 2 du Protocole n° 11). Elle a été attribuée à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement de la Cour). Au sein de cette section, la chambre qui devait connaître de l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) était constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

6. Le 1er novembre 2001, la Cour a modifié la composition de son Sections (article 25 § 1). Cette affaire a été attribuée à la deuxième section nouvellement composée (article 52 § 1 du règlement).

7. Par une décision du 14 mai 2002, la Cour a déclaré la requête admissible.

8. La Cour, vu le différend factuel qui oppose les parties sur les circonstances de la disparition des deux fils du requérant et de la destruction de ses biens, mena une enquête en application de l'article 38 § 1 a) de la Convention. La Cour a désigné trois délégués pour entendre les témoins lors des audiences tenues à Ankara du 18 au 20 novembre 2002.

9. Le requérant et le Gouvernement ont chacun déposé des observations sur la fond (article 59 § 1 du règlement). La chambre a décidé, après consultation des parties, qu'aucune audience sur le fond n'était requise (article 59 § 3 *bien*). Les parties ont répondu par écrit aux observations de l'autre.

LES FAITS

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

10. Le requérant est né en 1942 et vit actuellement à Diyarbakır, Turquie. Au moment des faits à l'origine de sa requête, le requérant résidait à Çaylarbaşı (*Dahlezerien kurde*) hameau rattaché au village de Türeli dans le district de Lice de la province de Diyarbakır. La requête concerne la détention non reconnue et la disparition ultérieure des deux fils du requérant, Servet et İkram İpek, au cours d'une opération menée par les forces de sécurité dans son village le 18 mai 1994. Elle concerne en outre la destruction alléguée de sa maison familiale. et des biens par les forces de sécurité au cours d'une même opération.

A. Les faits

11. Les faits entourant la disparition des deux fils du requérant et la prétendue destruction de sa maison et de ses biens familiaux font l'objet de litiges entre les parties.

12. Les faits tels que présentés par le requérant sont exposés dans la section 1 dessous. Les faits présentés par le Gouvernement sont contenus dans la section 2.

13. Un résumé des documents soumis par les parties se trouve dans la partie B. Les témoignages recueillis par les délégués de la Cour lors des audiences tenues à Ankara sont résumés dans la partie C.

1. Les faits tels qu'ils ont été présentés par le requérant

14. Le 17 mai 1994, le requérant et son fils İkram İpek gardaient leurs moutons loin du village de Türeli lorsque des soldats se sont approchés d'eux et leur ont demandé une pièce d'identité. Après avoir reçu une pièce d'identité, les militaires ont poursuivi leur chemin. L'autre fils du requérant, Servet İpek, entretenait de bonnes relations avec les soldats de Lice et leur avait même parfois préparé du thé.

15. Le 18 mai 1994 vers 10 heures, le requérant, accompagné de son fils İkram İpek, ramenait ses moutons dans leur hameau près du village de Türeli, lorsqu'un groupe d'environ 100 soldats en uniforme a fait une descente dans le village. Les militaires ont laissé leurs véhicules à l'extérieur du hameau et y sont entrés à pied. Ils étaient armés de fusils G-3 et d'autres armes. Un hélicoptère militaire a survolé le hameau. Le requérant a appris depuis que les militaires n'étaient pas originaires de Lice, mais des environs de Bolu. Les militaires de Lice avaient auparavant dit au requérant de se méfier des militaires de Bolu.

16. Les militaires ordonnèrent au requérant et à İkram İpek de se rassembler avec les d'autres villageois, c'est-à-dire des hommes, des femmes et des garçons – les jeunes filles ont reçu l'ordre de rester dans le hameau – par l'école locale, située à l'extérieur du hameau. Les maisons du hameau ne sont pas visibles depuis l'école. Un groupe de soldats est resté près de l'école; l'autre groupe est entré dans le hameau.

17. Le requérant vit des flammes s'élever du village et de son hameau, et les femmes et les enfants se mirent à pleurer. Les militaires qui les accompagnaient les menaçaient en disant : « Si vous vous mettez à pleurer, nous vous brûlerons comme vos maisons ». Tous les villageois se sont alors tus.

18. Les maisons du requérant et de son frère furent entièrement détruit par le feu. Après que la plupart des maisons aient été détruites, les soldats ont relâché les villageois. Mais ils ne libérèrent pas les fils du requérant, İkram İpek et Servet İpek, ni Seyithan, Abdülkerim, Nuri et Sait Yolur. Ces hommes accompagnaient les militaires afin de transporter le matériel de ces derniers jusqu'à leurs véhicules.

19. Lorsque le requérant revint au hameau, il vit que les maisons étaient en flammes. Les jeunes filles lui ont dit, ainsi qu'aux autres villageois, que le

des soldats avaient jeté de la poudre blanche dans les maisons et y avaient mis le feu. Les incendies étaient si avancés que le requérant ne pouvait rien faire.

20. Comme quelques-unes des maisons n'avaient pas pris feu, le requérant et le d'autres villageois pensaient pouvoir s'y réfugier.

21. Vers 15 h 30, les mêmes militaires ont de nouveau attaqué le hameau. Ils demandé pourquoi certaines maisons n'avaient pas été incendiées. Lorsque le requérant et les autres villageois ont répondu : « nous ne les avons pas éteints, vous n'auriez pas pu les allumer correctement », les soldats ont dit : « nous allons les brûler maintenant », et ils ont incendié les maisons restantes. Le requérant a appris depuis que les villages de Türeli et Makmu Kirami ont également été incendiés ce jour-là.

22. L'épouse du requérant, Fatma, interrogea alors les soldats, en kurde, sur ce qui était arrivé à ses fils İkram İpek et Servet İpek. Les soldats ne comprenaient pas le kurde et lui ont demandé ce qu'elle avait dit. Lorsque la requérante a expliqué qu'elle posait des questions sur ses fils, les militaires ont répondu qu'ils étaient à Lice et qu'ils seraient bientôt libérés.

23. Après ce second incendie, les soldats attendirent dans le village, et seuls gauche en direction des Poux le soir.

24. Sa propre maison ayant été incendiée, le requérant et sa femme Fatma, son fils Hakim, et Sevgol, la femme de son fils İkram İpek, ont déménagé dans une maison qui avait été évacuée deux ans auparavant dans le hameau de Kalenderesi, également rattaché au village de Türeli. Il ne leur restait que les vêtements qu'ils portaient. Des voisins leur ont donné quelques vêtements de plus. Ils y sont restés, dans une pauvreté abjecte, pendant environ quatre mois. Le requérant a depuis déménagé à Diyarbakır. Le Gouvernement n'a fourni aucune aide ou assistance au requérant ou à sa famille depuis le moment où sa maison a été incendiée.

25. Abdülkerim, Nuri et Sait Yolur, qui avaient été placés en garde à vue avec İkram et Servet İpek, ont été libérés le lendemain. Eux-mêmes n'adressèrent plus la parole au requérant par la suite mais l'informèrent par l'intermédiaire d'une tierce personne qu'ils avaient été retenus ensemble jusqu'à 22 heures le premier soir, les yeux liés. À 22 heures, ils ont été séparés d'İkram et de Servet İpek et ils n'ont plus jamais revu les deux frères. Seyithan Yolur est resté avec İkram et Servet İpek. Tous les trois ont disparu depuis.

26. Environ 15 jours après l'arrestation d'İkram et de Servet İpek, et n'ayant rien su de leur sort, le requérant se rendit à Diyarbakır. Avec l'aide d'un proche, il s'est adressé au bureau de la Cour de sûreté de l'État de Diyarbakır (*Diyarbakır Devlet Güvenlik Mahkemesi*, ci-après DGM) procureur général. Il a également saisi le parquet de Lice et le commandement de la gendarmerie de Lice. Le requérant n'a pu obtenir aucune information sur ses fils auprès d'aucune de ces autorités étatiques.

27. Entre-temps, par lettre du 15 septembre 1994, İbrahim Erge, colonel supérieur au chef d'état-major à Ankara, a informé M. Şakir Yolur que les forces de sécurité n'avaient mené aucune opération le 18 mai 1994 dans le hameau de Çağlarbaşı du village de Türeli rattaché au district de Lice et que son fils Seyithan Yolur n'avait pas été appréhendé.

28. Le 27 octobre 1994, le requérant déposa une autre requête auprès du procureur en chef de la DGM à Diyarbakır, lui demandant d'enquêter sur ce qui était arrivé à ses fils. Le requérant n'a pas été autorisé à rencontrer le procureur, mais un policier en civil qui s'y trouvait a examiné les procès-verbaux et lui a dit verbalement que les personnes en question n'étaient pas là.

29. L'autre fils du requérant, Hakim İpek, envoya deux ou trois requêtes à le gouverneur de l'état d'urgence. Il a reçu deux réponses consistant à démentir que ses frères aient jamais été détenus. Il était tellement en colère qu'il a déchiré les lettres et s'est débarrassé des morceaux.

30. Le 23 décembre 1999, le requérant se rendit à la gendarmerie de Kulp Commander's Office à la demande de ce dernier. On lui a demandé où étaient ses fils. Le requérant déclara qu'ils avaient été emmenés par l'État. Les gendarmes l'ont accusé de mentir, ont insisté sur le fait que ses fils avaient bien été enlevés par le PKK, lui ont crié dessus et lui ont demandé pourquoi il se plaignait de l'État turc. Sous la contrainte, le requérant fut obligé d'apposer l'empreinte de son pouce sur des documents préparés par les gendarmes et dont le contenu ne lui fut pas communiqué.

2. Les faits tels que présentés par le Gouvernement

31. Aucune opération de sécurité n'a été menée dans le village de Türeli hameau de Dahlezeri le 18 mai 1994. Ni les fils du requérant ni aucune autre personne n'ont été placés en garde à vue.

32. Le requérant a déposé une requête auprès du directeur général de la DGM procureur de Diyarbakır le 27 octobre 1994, déclarant que ses fils Servet et İkram İpek avaient été placés en garde à vue et demandant au procureur d'enquêter sur le sort de ses fils. Le procureur général demanda aux forces de l'ordre si les fils du requérant avaient été placés en garde à vue pour une infraction relevant de la compétence des DGM. Les forces de sécurité informèrent le procureur que tel n'était pas le cas et le requérant fut informé de ce résultat.

33. Le requérant n'a présenté aucune demande concernant la disparition alléguée de ses fils aux parquets de Lice ou au Commandant de Gendarmerie du District de Lice. Toutefois, à la suite de la communication de la requête au Gouvernement, une *ex officio* enquête sur les allégations a été menée par le procureur de la République de Lice. Toutefois, il n'a pas été possible de localiser le demandeur à l'adresse indiquée par le demandeur dans son formulaire de demande tel qu'il a été soumis à la Commission. De plus, le requérant n'était pas connu des habitants du quartier. Son

nom n'a pas été enregistré dans le registre de la tête (*muhtar*) du quartier.

34. Le Gouvernement déclare en outre qu'aucune preuve n'a été trouvée pendant l'enquête pour prouver que les infractions alléguées avaient été commises par les forces de sécurité et que le Conseil administratif du district de Lice (*Poux İlçe İdare Kurulu*) avait décidé de ne pas poursuivre les membres des forces de sécurité. Cette décision n'ayant pu être communiquée au requérant, son adresse n'étant pas connue des autorités, le gouverneur de Lice avait ordonné la publication du résultat de l'enquête dans un journal.

35. Le Gouvernement précise enfin que le requérant a été invité à le bureau du commandant de la gendarmerie de Kulp afin de faire une déclaration dans le cadre de l'enquête administrative dans laquelle le commandant de la gendarmerie de Kulp avait été nommé enquêteur.

36. Le 26 décembre 1999, le commandant de la gendarmerie interrogea le requérant au sujet de ses allégations et des requêtes qu'il avait déposées auprès de diverses autorités, dont une certaine « antenne européenne des droits de l'homme de Diyarbakır ». Le requérant réitéra ses allégations selon lesquelles ses deux fils, İkram et Servet, ainsi que les frères Yolur avaient été emmenés et que toutes les maisons de son hameau avaient été incendiées par des militaires. Le requérant a en outre déclaré qu'il ne s'était pas adressé à la « Branche européenne des droits de l'homme de Diyarbakır ». Il n'a pas non plus fait de déclaration à cette dernière instance ni signé de document concernant ses allégations.

B. Documents soumis par les parties

37. Les informations suivantes ressortent de documents relatifs à la enquête menée à la suite de la communication de la requête au gouvernement défendeur le 7 mars 1995.

1. Les enquêtes diligentées par les procureurs de Diyarbakır et Lice

38. Le 3 mars 1995, M. Sefa Özmen, député au Diyarbakır gouverneur, a informé M. Hakim İpek, en réponse aux allégations contenues dans sa requête du 23 janvier 1995, que les forces de sécurité n'avaient mené aucune opération dans la région aux dates mentionnées dans sa requête, que ses frères ne figuraient pas sur la liste des personnes recherchées par les forces de sécurité et que le sort de ses frères n'était pas connu des autorités.

39. Le 25 avril 1995, le procureur général de Diyarbakır ordonna préfecture de police de Diyarbakır pour convoquer le requérant à son bureau afin qu'une déposition puisse lui être faite. L'adresse du demandeur enregistrée dans cette lettre est la même que celle indiquée dans le formulaire de demande à l'exception du nom de l'immeuble. Selon le

formulaire de demande, le nom de l'immeuble était « Varol », mais dans la lettre du procureur, le nom était « Baro ».

40. Le 2 mai 1995, la police de Diyarbakır informa le procureur qu'il n'y avait pas d'immeubles appelés Baro dans la rue indiquée par lui. Cette lettre précisait que le requérant n'était pas connu des habitants du quartier et que son nom n'était pas inscrit au registre du chef (*muhtar*) du quartier.

41. Le 18 mai 1995, le commandant du poste de gendarmerie de Tepe, à dont la juridiction était le village de Türeli, consigné dans un rapport selon lequel Abdülrezzak İpek et sa famille avaient quitté le village et étaient allés travailler dans la ville de Dörtyol près de Hatay.

42. Le 24 mai 1995, le procureur général de Diyarbakır envoya une copie de la lettre qu'il avait reçue le 20 avril 1995 de la direction du droit international et des relations extérieures du ministère de la Justice au procureur général de Lice et lui demandait d'enquêter sur les allégations du requérant selon lesquelles sa maison avait été incendiée et que ses fils avaient été emmenés par les forces de sécurité.

43. Le 7 juin 1995, le procureur général de Lice adressa une lettre au commandant de la gendarmerie de Lice et chargea ce dernier de confirmer si une opération avait ou non été menée dans le village de Turalı le 18 mai 1995 et si Servet et İkram İpek avaient été arrêtés. Il demanda également au commandant de s'informer de l'adresse du requérant et de le convoquer à son bureau, c'est-à-dire au bureau du procureur.

44. Le 13 juin 1995, le procureur de Lice adressa une nouvelle lettre au parquet de Lice le bureau du commandant de la gendarmerie et a informé ce dernier que le nom du village était incorrectement enregistré comme « Turalı » qui relevait de la juridiction de la ville de Hani. Le procureur réitéra ses demandes dans sa lettre du 7 juin 1995 et demanda au commandant de la gendarmerie de rechercher le requérant dans le village de « Türeli ».

45. Le 20 juin 1995, le commandant de la gendarmerie de Lice répondit au demandes du procureur. Le commandant a déclaré que lesdites personnes n'avaient jamais été détenues par ses soldats et qu'aucune opération n'avait été menée à proximité du village de Türeli à cette époque. Le commandant déclara enfin que le requérant s'était installé dans la ville de Dörtyol, dans la province de Hatay, pour travailler.

46. Le 21 juin 1995, le procureur de Lice prit une décision de non-juridiction et a envoyé le dossier au bureau du gouverneur du district de Lice. Cette action a été prise en vertu de la loi sur la poursuite des fonctionnaires (*Memurin Muhakemati Kanunu*) selon laquelle une autorisation doit être demandée pour enquêter sur les actions des membres des forces de sécurité.

47. Le 2 février 1996, le commandant de la gendarmerie de Diyarbakır, à apparemment en réponse à une demande du bureau du gouverneur de Lice, Turgut Alpi, lieutenant-colonel de gendarmerie, fut chargé d'enquêter sur les allégations du requérant.

2. L'enquête menée par le lieutenant-colonel Alpı

48. Le 28 février 1996, le nouveau lieutenant-colonel Alpı

a chargé le commandant de la gendarmerie de Lice de transmettre copie des noms et adresses des militaires qui travaillaient dans la zone au moment de l'incident. Il a en outre demandé des copies de tous les rapports d'opération, des registres d'opération, des registres de garde et de tout autre document pertinent.

49. Le 28 février 1996 également, le lieutenant-colonel Alpı ordonna au siège de la police de Diyarbakır pour recueillir la déposition d'un dénommé Abdurrezzak İpek concernant les allégations de destruction et de disparition de villages. Selon cette lettre, Abdurrezzak İpek est né en 1959 et vit à Diyarbakır.

50. La préfecture de police de Diyarbakır a transmis une copie du déclaration d'Abdulrezak İpek le 8 mars 1996 et copie de sa carte d'identité au lieutenant-colonel Alpı.

51. Abdulrezak İpek a déclaré dans sa déclaration qu'il ne savait même pas où se trouvait le village de Türeli et que ses enfants n'avaient pas été emmenés par des soldats. En fait, il n'a pas eu d'enfants portant ces noms. D'après la copie de sa carte d'identité, cet Abdulrezak İpek est né le 1er janvier 1959.

52. Le 12 mars 1996, le commandant de la gendarmerie de Lice répondit à Demandes du lieutenant-colonel Alpı et jointes copies de deux pages de registres de garde à vue et copies de deux pages de registres d'opération dans lesquels étaient consignées les activités quotidiennes de la gendarmerie de Lice. Le commandant Lice a en outre déclaré dans sa lettre que ses soldats n'avaient pas mené d'opération dans le village de Türeli le 18 mai 1994 et que Servet et İkram İpek n'avaient pas été arrêtés. La lettre précise en outre que le major Şahap Yaralı avait été commandant de la gendarmerie de Lice le 18 mai 1994 mais qu'il avait depuis été affecté dans une autre ville du centre de l'Anatolie. Le sergent-major Şükrü Günlükçü avait été commandant du poste de gendarmerie de Tepe dans la juridiction duquel se trouvait le village de Türeli. Il avait depuis été affecté dans une ville de l'ouest du pays.

53. Copies des registres de garde, joints à cette lettre, ont été soumis à la Cour. Ils ne contiennent pas les noms d'İkram ou de Servet İpek. Une copie du journal de bord des activités quotidiennes conservé au poste de gendarmerie de Lice ne mentionne aucune opération prévue ou menée à l'époque des faits.

54. Le 25 mars 1996, le lieutenant-colonel Alpı termina sa rapport d'investigation. Il arriva à la conclusion qu'aucune opération n'avait été menée par les forces de sécurité dans le village de Türeli le 18 mai 1994 et que les forces de sécurité ne s'étaient même pas rendues dans ce village ce jour-là. Le lieutenant-colonel Alpı a en outre estimé que la déclaration d'Abdurrezzak İpek dans laquelle ce dernier affirmait qu'il n'était pas originaire de Türeli

village et que sa maison n'avait jamais été incendiée ou que ses enfants n'avaient pas été emmenés, prouvait également qu'aucune opération n'avait eu lieu. Il a recommandé que l'autorisation de poursuivre les membres des forces de sécurité ne soit pas accordée car il n'y avait aucune preuve pour prouver que les événements allégués avaient eu lieu. Ce rapport a été transmis au bureau du gouverneur de Lice le 1er avril 1996.

3. Procédure devant le conseil administratif du district de Lice et le tribunal administratif régional de Diyarbakır

55. Le 16 mai 1996, le conseil administratif du district de Lice, sous la tutelle présidence du gouverneur de Lice, a décidé, sur la base des informations fournies par le lieutenant-colonel Alpi, de ne pas autoriser la poursuite des membres des forces de sécurité. Cette décision a fait l'objet d'un recours *officioconformément* au droit interne.

56. Le 18 octobre 1996, le tribunal administratif régional de Diyarbakır (*Diyarbakır Bölge İdare Mahkemesi*), siégeant en cour d'appel, a rejeté le recours et confirmé la décision de ne pas autoriser la poursuite des membres des forces de sécurité. Il n'avait pas été possible de communiquer cette décision à Abdurrezzak İpek car son adresse était inconnue des autorités. Ainsi, le Gouverneur de Lice ordonna la publication de cette décision dans un journal.

57. Enfin, le requérant a soumis une lettre datée du 21 janvier 2000 et signé par Şakir Yolur, le père de Seyithan Yolur et l'oncle de Sait et Nuri Yolur qui auraient été emmenés du village par des soldats et détenus avec les fils du requérant.

58. M. Yolur, qui vivait également dans le même village que le requérant, confirma la version des faits du requérant et ajouta que Sait et Nuri avaient été libérés mais que son fils Seyithan n'avait pas été libéré. Il n'a pas eu de nouvelles de son fils Seyithan depuis l'incident.

59. M. Yolur a enquêté auprès de divers établissements militaires du région et a envoyé un télégramme au chef d'état-major des forces armées turques à Ankara (*Genel Kurmay Başkanlığı*) se plaignant des disparitions au cours des événements litigieux.

60. Le chef d'état-major a déclaré dans sa réponse qu'aucune opération n'avait eu lieu et que les personnes visées n'avaient pas été détenues.

C. Preuve orale

61. Les faits de la cause étant contestés entre les parties, la Cour mené une enquête avec le concours des parties. A cet égard, trois délégués de la Cour ont entendu entre le 18 et le 20 novembre 2002 la déposition orale de huit témoins. Trois autres témoins avaient été convoqués mais ne se sont pas présentés pour diverses raisons. Les dépositions des témoins peuvent se résumer comme suit.

1. Le demandeur

62. Le témoin a dit aux délégués qu'il avait habité le hameau de Dahlezeri à l'extérieur du village de Türeli entre 1969 et mai 1994 lorsque le « gouvernement a détruit le hameau ». Une vingtaine de familles vivaient dans le hameau. Les habitants étaient tous apparentés d'une manière ou d'une autre. Le demandeur élevait du bétail et faisait pousser des cultures pour gagner sa vie.

63. Le requérant déclare que deux raids militaires ont eu lieu sur la hameau le 18 mai 1994. Le premier raid a commencé vers midi, à l'heure de la prière de midi. Les militaires ont rassemblé tous les habitants (une centaine) devant l'école, y compris les enfants. Le village *muhtar*, avec qui il entretenait de bonnes relations, n'était pas présent. Les hommes ont été séparés des femmes et des enfants. Interrogé par les délégués, le requérant a déclaré que les militaires avaient récupéré les pièces d'identité des habitants. Aucun nom n'a été cité. Six personnes, dont ses fils, İkram et Servet, ont été emmenées par les soldats. Ces personnes étaient choisies au hasard (« Toi, toi et toi. ») et étaient chargées de porter les sacs à dos des soldats. Les militaires ont rendu les pièces d'identité aux autres habitants puis les ont relâchés. Pendant ce temps, le requérant put constater que le hameau avait été incendié. À son retour au hameau, il a constaté que les maisons, y compris sa propre maison, ses biens et son bétail, avaient été incendiées.

64. Les habitants ont commencé à récupérer leurs biens et leurs biens. Cependant, à 18 heures, les soldats sont revenus et ont ordonné à tout le monde d'évacuer le village. Selon le requérant, ordre fut donné de tirer sur les habitants s'ils tentaient d'éteindre les flammes. On les a fait marcher longtemps. Pendant ce temps, il pouvait entendre des messages provenant des talkies-walkies des soldats pour arrêter l'opération. Ils ont été menacés d'être tués s'ils tentaient à nouveau d'éteindre les incendies. Interrogé à l'audience, le requérant affirma comprendre le turc. Le requérant mentionna plus tard dans sa déposition que d'autres villages avaient été incendiés ce jour-là, dont Türeli.

65. Lors de son interrogatoire, le requérant confirma sa conviction que les raids étaient conduites par des militaires. Il a raconté qu'ils étaient habillés comme tels, portaient des fusils G-3 ou G-1 et utilisaient des véhicules militaires et des hélicoptères lors des raids. Le requérant déclara qu'il n'avait jamais vu de membres du PKK dans le hameau. Bien qu'il y ait eu des affrontements entre le PKK et les forces de sécurité à l'extérieur de la zone, il n'y a jamais eu d'affrontements dans son quartier. Il a affirmé qu'il n'y avait aucun membre du PKK dans le hameau. Interrogé, le requérant déclara que des membres du PKK étaient peut-être venus au hameau et avaient pu recevoir de la nourriture car les habitants avaient peur d'eux. Selon le requérant, il n'y avait pas de gardes de village dans le hameau, bien que les autorités aient proposé aux habitants de mettre en place un système de gardes de village.

66. Le requérant déclare en outre que les soldats qui ont exécuté les les raids venaient de Bolu. Ils étaient accompagnés de soldats de Lice. Des soldats de Lice étaient venus dans le passé pour effectuer des contrôles. Le requérant affirma également que ses fils İkram et Servet n'avaient jamais été arrêtés par les forces de sécurité avant l'opération du 18 mai 1994, et il ne put donner aucune explication quant aux raisons pour lesquelles ils avaient été emmenés. Son fils, İkram, était rentré d'Ankara deux jours avant l'opération militaire pour se reposer. Son autre fils, Servet, travaillait comme berger.

67. Quant à ses propres enquêtes concernant le sort de ses fils, le Le requérant déclara qu'il s'était adressé aux autorités de Kulp, Lice, Istanbul et Ankara, ainsi qu'à l'Association des droits de l'homme de Diyarbakır. Il a déclaré qu'à la suite des événements du 18 mai 1994, il avait obtenu d'un militaire le nom du commandant chargé de l'opération, un major Osman Duman. Il n'avait jamais divulgué cette information à qui que ce soit auparavant.

2. Sevgol İpek

68. Le témoin était marié à İkram İpek depuis six mois à la moment pertinent. Elle a déclaré que son mari venait de rentrer au hameau d'Ankara où il avait passé trois mois. Le matin du 18 mai 1994, son beau-frère, Servet İpek, informa la famille que le hameau était plein de soldats. Tout le monde a été forcé de se rassembler à l'école à l'extérieur du hameau. Entre-temps, les maisons ont été incendiées. Le témoin a déclaré que le raid a eu lieu à 11 heures et que l'incendie a eu lieu à midi.

69. Lorsque les habitants furent à l'extérieur de l'école, les militaires emportèrent leurs cartes d'identité. Six personnes, dont son mari İkram et son beau-frère Servet, ont été choisies, apparemment en raison de leur jeunesse, et ont reçu l'ordre de transporter l'équipement des soldats jusqu'aux véhicules militaires.

70. Les habitants restants ont été autorisés à regagner leurs maisons à 13h00 Cependant, à l'exception de quelques maisons, tout a été incendié, y compris leur maison familiale et leurs biens. Les militaires sont de nouveau revenus au hameau vers 18 heures avec l'ordre de tuer les habitants. Des maisons qui n'avaient été que partiellement incendiées ou dont les flammes avaient été éteintes ont de nouveau été incendiées. Les habitants furent tous emmenés hors du hameau. Le témoin a déclaré qu'elle pouvait comprendre à partir des communications radio entre les soldats que l'ordre de les tuer avait été révoqué. Ils ont été relâchés à 19 heures mais ont reçu l'ordre de ne pas rester dans le hameau. Le témoin est allé vivre chez ses parents à Diyarbakır.

71. Le témoin ne doutait pas que l'opération ait été menée par soldats turcs. Elle n'a pas été en mesure d'évaluer le nombre de soldats impliqués. Elle a témoigné qu'aucun membre du PKK ne vivait dans le hameau et qu'elle ne se souvenait pas que des membres du PKK soient jamais venus au hameau pour obtenir de l'aide. Interrogée par les délégués, la témoin a affirmé que ni son mari ni son beau-frère n'avaient jamais été à

problème avec les autorités. Le témoin a déclaré que les autorités ne lui avaient jamais demandé de faire une déclaration sur les événements susmentionnés.

3. Hakim Ipek

72. Le témoin est le fils du requérant et le frère d'İkram et Servet Ipek. Il a déclaré que les événements faisant l'objet de l'enquête s'étaient produits le 18 mai 1994 lorsque des militaires étaient arrivés dans le village. Il a estimé que cinq mille soldats étaient impliqués dans ce qu'il a appelé «l'opération générale». Les soldats se sont approchés du hameau à pied depuis Pilgrimage Hill où ils avaient laissé leurs véhicules militaires. Ils ont rassemblé les habitants à l'école locale où ils ont séparé les hommes des femmes. Les cartes d'identité de chacun ont été confisquées. Les soldats ont choisi six des villageois, dont ses frères İkram et Servet İpek et les trois frères Yolur, pour ramener leurs sacs à dos aux véhicules. Le témoin a affirmé avoir vu ces individus être emmenés à pied vers les véhicules militaires et monter dans les véhicules. Les soldats ont rendu les cartes d'identité aux villageois restants qui sont retournés au hameau pour constater que les maisons avaient été incendiées. Le témoin a déclaré que le bétail et les biens de sa famille avaient été détruits. Selon le témoin, ces événements ont eu lieu à midi.

73. Certains villageois ont tenté d'éteindre les flammes. Cependant, les soldats sont revenus vers 16 ou 17 heures avec l'ordre de les tuer. Les villageois ont été rassemblés et emmenés. Cependant, un ordre est venu sur la radio militaire de ne pas tirer sur les villageois. Ils ont été autorisés à rentrer mais ont été menacés de mort s'ils tentaient d'éteindre les incendies.

74. Interrogé par les délégués, le témoin a déclaré qu'il y avait aucun membre du PKK ne vivant dans le hameau ou dans le village voisin, et si des membres visitaient, ils se voyaient refuser l'assistance car les habitants craignaient des représailles de la part des autorités. De plus, il n'y avait pas de gardes dans le hameau - bien que les autorités aient proposé la mise en place d'un système de garde villageois. Le témoin n'avait aucune explication quant à la raison pour laquelle le hameau avait été détruit et ses frères emmenés. Il a cependant fait référence à un incident dans le village de Türeli à environ une demi-heure de route au cours duquel un certain nombre de soldats ont été tués. Le témoin a informé les délégués que tous les villages de la région voisine avaient été incendiés.

75. Le témoin déclare que lui et son père (le requérant) avaient fait de nombreuses tentatives écrites pour se renseigner auprès des autorités sur le sort de ses frères disparus. Ils ont été constamment informés qu'İkram et Servet n'étaient pas en détention. Le témoin a déclaré que, par colère, il avait déchiré et jeté les réponses qu'il avait reçues du gouverneur régional. Le témoin a déclaré aux délégués que son père avait appris le nom du commandant de l'opération par un militaire qu'il avait rencontré dans le quartier de Kiran. Son père avait écrit le nom.

4. Mehmet Nuri Yolur

76. Le témoin a déclaré qu'il était né dans le hameau de Dahlezeri. Cependant, au début de 1994, il vivait à Diyarbakır. Il y avait vingt ménages dans le hameau et toutes les familles étaient apparentées d'une manière ou d'une autre. Il connaissait à la fois İkram et Servet İpek. Le témoin était revenu au hameau deux jours avant le début de l'opération militaire. Il a raconté aux délégués que des troupes de Bolu et d'autres régions étaient arrivées dans les environs le 17 mai 1994 et qu'il y avait peut-être des milliers d'entre elles impliquées dans l'opération. Le lendemain, tous les villageois ont été obligés de se rassembler en groupe devant l'école locale tandis que les soldats, arrivés à pied dans le hameau, incendaient les maisons. Interrogé par les délégués, le témoin a déclaré que cinq ou six militaires montaient la garde autour des habitants à l'extérieur de l'école, et il a estimé qu'il pouvait y en avoir soixante à soixante-dix,

77. Selon le témoin, l'école où tout le monde était regroupé était à dix mètres du hameau. Il pouvait voir les feux brûler dans le hameau. Les documents d'identité des villageois ont été confisqués par les soldats et six d'entre eux (lui-même, Abdülkerim Yolur, Sait Yolur, Seyithan Yolur, İkram İpek et Servet İpek) ont été priés de porter les sacs à dos des soldats jusqu'à leurs véhicules garés sur la zone vallonnée autour du village. Interrogé, le témoin a déclaré que les véhicules militaires n'étaient pas visibles de l'école. Le témoin a déclaré aux délégués que les soldats avaient déclaré que Seyithan Yolur serait emmené à Lice et enrôlé dans l'armée puisqu'il s'était soustrait à son service militaire. Le témoin a estimé que les six d'entre eux sont partis avec les militaires vers 9h-10h. En se dirigeant vers les véhicules militaires, il a pu voir d'une colline que de la fumée montait à nouveau du village. Lorsqu'ils arrivèrent à destination, il était tard dans l'après-midi. Cependant, plutôt que d'être libérés, ils ont ensuite été emmenés dans un véhicule militaire à toit ouvert à Lice avec cinquante ou soixante soldats. Il pouvait voir de la fumée s'élever des villages le long de la route des poux. Il faisait nuit quand ils arrivèrent là-bas. On les a obligés à sortir du véhicule et à se coucher face contre terre. Le témoin a fait remarquer que de nombreuses autres personnes sont arrivées à cette époque. Il a estimé qu'environ cent cinquante personnes étaient allongées devant l'établissement. Leurs cartes d'identité ont été récupérées. Le témoin a déclaré que lui et deux autres (ses frères Sait et Abdülkerim Yolur) ont été emmenés dans une salle de garde à vue où ils ont passé la nuit. Ils n'ont jamais été maltraités pendant cette période. Dans la matinée, leurs papiers d'identité leur ont été rendus et on leur a dit de partir. La dernière fois qu'il a vu İkram et Servet İpek, c'était lorsqu'ils étaient allongés après avoir été extraits du véhicule militaire. Le témoin a déclaré qu'à son retour dans le hameau, les maisons avaient été incendiées.

78. Le témoin n'a pas expliqué pourquoi lui et ses deux frères ont été libérés tandis que les frères İpek et Seyithan Yolur ont été détenus

garde. Interrogé, le témoin a déclaré que l'endroit où ils avaient tous été conduits était « une grande place militaire à Lice ».

79. Le témoin ne doutait pas que les personnes qui ont pille le hameau étaient des soldats portant des G-3. Il n'avait jamais entendu parler d'activité du PKK dans ou autour du hameau et n'avait aucune explication quant à la raison pour laquelle le hameau avait été incendié ; il n'avait jamais entendu parler non plus d'un major Osman Duman.

5. Abdülkerim Yolur

80. Le témoin a déclaré qu'il était du même hameau que l'İpek famille. Toutes les familles qui y vivaient étaient apparentées. Il était revenu au hameau le 17 mai 1994 en provenance d'Aydın pour une visite. Des soldats à pied ont fait une descente dans le village entre 11 heures et midi le 18 mai 1994. Il était certain qu'il s'agissait de soldats puisqu'ils transportaient des G-3. Un hélicoptère a survolé la zone. Les soldats sont arrivés au hameau à pied. Les habitants étaient tous obligés de se rassembler à l'école en bordure du hameau, hommes d'un côté, femmes de l'autre. Les militaires ont pris les papiers d'identité de tout le monde. Il pouvait voir le hameau brûler. Six d'entre eux (lui-même, Mehmet Nuri Yolur, Sait Yolur, Seyithan Yolur, İkram İpek et Servet İpek) ont été priés de porter les sacs des soldats jusqu'au village de Türeli. Les militaires ont conservé leurs pièces d'identité, mais ont rendu les pièces d'identité des personnes restées sur place. Ils partirent vers midi avec les soldats pour le village de Türeli qui brûlait. Ils ont atteint la périphérie vers 14 heures. Plutôt que d'être relâchés comme promis, ils ont dû attendre l'arrivée de véhicules militaires de Lice pour ramener les soldats. Le témoin a déclaré que le village de Türeli brûlait à ce moment-là, bien qu'ils ne soient pas entrés dans le village et qu'ils n'aient vu aucun villageois. Les six d'entre eux sont montés dans l'un des véhicules et sont partis vers le coucher du soleil pour les poux. Selon le témoin, il y avait une centaine de soldats dans le camion. Arrivés à Lice, au "Régiment", ils furent couchés par terre et répartis en deux groupes de trois. Le témoin n'a pas été en mesure de confirmer si, à part les six, il y avait d'autres personnes allongées sur le sol. Un groupe comprenait İkram et Servet İpek et Seyithan Yolur. Le témoin a déclaré que c'était la dernière fois qu'il les voyait. Leurs noms ont été lus. Lui et ses frères, Mehmet Nuri et Sait, ont été emmenés à l'intérieur du "Régiment" et ont passé la nuit dans une pièce semblable à une cellule en tant qu'invités des soldats car à ce stade, il faisait noir. Ils ont été bien traités. Il y avait deux autres personnes dans la pièce qu'ils ne connaissaient pas. Interrogé, le témoin n'a pas été en mesure de fournir une description précise de l'immeuble où il a passé la nuit. Il a confirmé que la porte de la cellule était verrouillée et gardée. Le lendemain matin, on leur a remis leurs papiers d'identité et ils ont été relâchés. Il retourna au hameau où il resta une ou deux nuits, dormant à la belle étoile. Interrogé, le témoin a déclaré qu'il n'avait aucune explication quant à la raison pour laquelle İkram et Servet İpek et Seyithan

Yolur avait été arrêté. Il n'avait connaissance d'aucune activité du PKK dans la région et n'avait jamais entendu parler d'un major Durmuş.

81. Le témoin a déclaré que dix-sept ou dix-huit villages pouvaient avoir brûlé le 18 mai 1994.

6. Turgut Alpi

82. Le témoin a déclaré qu'il servait à Diyarbakır lorsqu'il

fut désigné le 2 février 1996 pour enquêter sur les plaintes du requérant. Il ne trouva aucun document au quartier général des gendarmes du district de Lice indiquant qu'İkram et Servet İpek avaient été arrêtés ou qu'une opération avait été menée le 18 mai 1994 par les gendarmes ou des unités militaires. Le commandant de Lice a été interrogé et il a confirmé qu'aucune de ces personnes n'avait été arrêtée. L'enquête a été close faute de preuves documentaires de l'arrestation des frères İpek. Selon le témoin, il n'était pas nécessaire d'obtenir les registres opérationnels de l'armée, étant donné que le commandant des gendarmes du district de Lice à l'époque avait la responsabilité de toute la zone. Interrogé sur la possibilité que la brigade Bolu ait pu se trouver dans la zone au moment de l'incident, le témoin a observé que le commandant des gendarmes du district de Lice aurait été au courant de cela. Le témoin a réaffirmé qu'il avait établi par l'intermédiaire du quartier général des gendarmes du district de Lice qu'aucune opération n'avait été menée le 18 mai 1994 ou vers cette date. opérations qu'elle avait menées en 1994. Il a répété que le commandant de la gendarmerie de district aurait eu de telles informations puisqu'il avait la responsabilité globale de la zone. Il avait été établi qu'il ne disposait d'aucune information. Le témoin a réaffirmé qu'il avait établi par l'intermédiaire du quartier général des gendarmes du district de Lice qu'aucune opération n'avait été menée le 18 mai 1994 ou vers cette date. opérations qu'elle avait menées en 1994. Il a répété que le commandant de la gendarmerie de district aurait eu de telles informations puisqu'il avait la responsabilité globale de la zone. Il avait été établi qu'il ne disposait d'aucune information.

83. Le témoin dit aux délegues qu'il ne s'est pas rendu personnellement Hameau de Dahlezeri ou village de Türeli puisqu'il savait que les habitants étaient tous partis. Il connaissait la région pour y avoir servi et savait que les villages avaient été abandonnés à un moment donné. Le témoin n'a pas pu confirmer si le hameau de Dahlezeri ou le village de Türeli avaient effectivement été détruits par des incendies. Interrogé sur ce point, le témoin a fait observer que les termes de référence de son enquête s'étendaient également à l'allégation selon laquelle le hameau avait été incendié. Le quartier général de la gendarmerie du district de Lice l'a informé que cette affaire avait fait l'objet d'une enquête et qu'il avait été constaté que le hameau n'avait pas été détruit comme il le prétendait. Le témoin a concédé que le rapport qui lui a été transmis par le commandant de l'état-major de gendarmerie du district de Lice mentionnait seulement qu'aucune opération militaire n'avait été menée. Le témoin a en outre déclaré qu'aucun village de la région n'avait été détruit par des unités militaires. En revanche, il a été personnellement témoin de l'incendie de villages par le PKK.

84. Le témoin a déclaré qu'à l'exception du prénom et nom de famille, il ne disposait d'aucune donnée personnelle permettant d'identifier le requérant Abdürrezzak İpek au moment de son enquête. Ainsi, lorsqu'une personne du même nom a été localisée et interrogée par la police de Diyarbakır, il n'y avait aucune raison de croire que la mauvaise personne avait été interrogée. Aucune tentative n'a été faite pour interroger d'autres membres de la famille du requérant ou des habitants du hameau puisqu'ils n'avaient pas d'adresse pour eux. De plus, il y avait eu une intense activité terroriste dans la région à cette époque. Le témoin a déclaré que le capitaine Şahap Yaralı n'avait pas été interrogé car il ne pouvait être établi que les frères İpek avaient été placés en garde à vue et, en outre, le capitaine Şahap Yaralı avait été envoyé hors de la zone au moment où il a entrepris son enquête.

7. Sahap Yaralı

85. Le témoin a confirmé qu'il avait été le chef du district des poux commandant de la gendarmerie en 1994 et que ses responsabilités incluaient le commandement général du poste de gendarmerie de Tepe. Ses responsabilités incluaient le village de Türeli. Il a déclaré qu'aucune opération militaire n'avait été menée dans la zone sous sa juridiction le 18 mai 1994. Si une telle opération avait été menée ce jour-là, soit par les gendarmes, soit par les militaires, soit conjointement, elle aurait été consignée dans le journal, livre de la préfecture de gendarmerie de district. Le témoin a affirmé que les forces armées, y compris la brigade commando de Bolu, auraient avisé son commandement de toute opération qui devait être entreprise, y compris le 18 mai 1994. La notification des opérations militaires prévues était une pratique établie.

86. Le témoin a déclaré qu'il n'aurait servi à rien de visiter le hameau de Dahlezeri ou le village de Türeli au cours de son enquête. La région avait été le théâtre d'intenses activités terroristes et les villageois avaient été contraints de partir par le PKK. Le témoin a observé qu'il devait exister un enregistrement minutieux qu'un officier avait interrogé d'anciens habitants du hameau de Dahlezeri. Il a souligné que les forces de sécurité n'avaient jamais procédé à l'incendie de villages ni à l'évacuation forcée de villageois.

87. Interrogé, le témoin a répété que les noms de toutes les personnes qui ont été placés en garde à vue ont été inscrits au registre de garde à vue. Il n'y avait aucune référence dans le registre à la détention des frères İpek. Le témoin a noté qu'aucune inscription n'a été faite concernant les personnes qui se trouvaient dans le poste de gendarmerie sous observation, par exemple aux fins de simples enquêtes.

88. Lorsqu'on a demandé au témoin s'il avait entendu parler d'un major Osman Durmuş, a déclaré qu'il y avait eu un major Osman dans la région au moment de son service là-bas. Il s'est souvenu que le major Osman se trouvait dans le secteur dans un

rôle consultatif à l'un des bataillons chargés de superviser les élections locales.

8. Şükrü Günlükçü

89. Le témoin était le commandant de la gendarmerie de Tepe entre octobre 1993 et juillet 1994. Il était responsable, *entre autres*, pour assurer la sécurité du village de Türeli et de ses habitants. Il a toutefois déclaré qu'il n'était jamais allé à Türeli ni à Dahlezeri pendant son service à la gendarmerie de Tepe. Il a expliqué qu'à l'époque des faits, ils n'étaient pas en mesure de se rendre dans les villages éloignés car ils n'avaient pas de véhicule à leur disposition. Le témoin a observé que les soldats sous son commandement se seraient rendus au village de Türeli aux fins d'enquêtes. Le témoin a déclaré qu'aucune opération militaire n'avait été menée le 18 mai 1994 dans la région, ni par les militaires sous son commandement ni par les forces armées, y compris la brigade commando de Bolu. Si une telle opération devait être menée par des forces qui ne sont pas sous son commandement, il en aurait été informé vingt-quatre heures à l'avance.

90. Selon le témoin, il y avait eu une intense activité terroriste dans la région, ce qui a forcé de nombreuses personnes à quitter leurs villages et à se déplacer vers des endroits plus sûrs, comme Diyarbakır. Il a essayé en vain de convaincre les villageois de ne pas quitter leurs villages. Les villageois lui ont dit qu'ils en avaient assez que des terroristes viennent dans leurs villages et prennent de force leurs provisions de nourriture ou enlèvent leurs fils. Le témoin a rejeté toute suggestion selon laquelle les autorités auraient pu ordonner aux villageois de quitter leurs villages ou qu'ils auraient pu être responsables de l'immigration de la région.

91. Interrogé sur les allégations selon lesquelles le hameau de Dahlezeri détruite et que les deux fils du requérant avaient été emmenés par des militaires, le témoin affirma n'avoir jamais reçu de telles informations pendant son service. S'il avait jamais été informé d'un tel incident, il aurait mené une enquête sur les allégations et aurait signalé la situation au commandement de la gendarmerie de district auquel son poste était rattaché. Aucune demande n'a jamais été déposée concernant des personnes disparues, que ce soit par Abdurrezak İpek ou toute autre personne. Le témoin a en outre déclaré qu'il n'avait jamais été interrogé par les autorités turques au sujet des allégations du requérant devant la Cour. Le témoin n'a jamais entendu parler d'un major Osman Duman servant dans la région en question. Cependant, il aurait pu servir dans une autre division ou au bataillon d'infanterie Lice, qui était stationné dans une école désaffectée.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

A. Constitution

92. L'article 125 de la Constitution dispose :

"Tous les actes ou décisions de l'administration sont susceptibles de contrôle juridictionnel (...)

L'administration est tenue d'indemniser les dommages causés par ses propres actes et mesures.

93. La disposition ci-dessus n'est soumise à aucune restriction, même dans un État d'urgence ou de guerre. Cette dernière exigence de la disposition n'exige pas nécessairement la preuve de l'existence d'une faute de l'administration, dont la responsabilité a un caractère absolu, objectif, fondée sur une notion de responsabilité collective et qualifiée de théorie de la « responsabilité sociale ». risque". Ainsi, l'administration peut indemniser les personnes ayant subi un préjudice du fait d'actes commis par des auteurs inconnus ou terroristes lorsque l'on peut dire que l'Etat a manqué à son devoir de maintien de l'ordre et de la sécurité publics, ou à son devoir de sauvegarde de la vie et des biens des personnes.

94. Le principe de la responsabilité administrative se reflète dans les article 1 de la loi no. 2935 du 25 octobre 1983 sur l'état d'urgence, qui dispose :

"... les actions en réparation relatives à l'exercice des attributions conférées par la présente loi sont exercées contre l'administration devant les juridictions administratives."

B. Responsabilité pénale

95. Le Code criminel en fait une infraction pénale

- a) de priver illégalement un individu de sa liberté (article 179 généralement, l'article 181 pour les fonctionnaires) ;
- b) soumettre un individu à la torture ou à des mauvais traitements (articles 243 et 245);
- c) commettre un homicide involontaire (articles 452 et 459), intentionnel homicide (article 448) ou meurtre (article 450) ;
- d) obliger un individu par la force ou la menace à commettre ou non commettre un acte (article 188);
- (e) proférer des menaces (article 191) ;
- d) effectuer une perquisition illégale au domicile d'un particulier (articles 193 et 194);
- (f) pour commettre un incendie criminel (articles 369, 370, 371, 372), ou si la vie humaine est incendie criminel aggravé en danger (article 382),

(g) de commettre involontairement un incendie criminel par imprudence, négligence ou inexpérience (article 383); ou

h) d'endommager intentionnellement la propriété d'autrui (articles 526 et suivants).

96. Pour toutes ces infractions, des plaintes peuvent être déposées, conformément à Articles 151 et 153 du code de procédure pénale, auprès du procureur de la République ou des autorités administratives locales. Le ministère public et la police ont le devoir d'enquêter sur les infractions qui leur sont signalées, le premier décideant de l'opportunité d'engager des poursuites, conformément à l'article 148 du code de procédure pénale. Un plaignant peut faire appel de la décision du procureur de ne pas engager de poursuites pénales.

97. Si les auteurs présumés des actes contestés sont des militaires, ils peuvent également être poursuivis pour avoir causé des dommages importants, mis en danger des vies humaines ou endommagé des biens, s'ils n'ont pas suivi les ordres conformes aux articles 86 et 87 du code militaire. Les poursuites dans ces circonstances peuvent être engagées par les personnes concernées (non militaires) devant l'autorité compétente en vertu du code de procédure pénale, ou devant le supérieur hiérarchique des personnes suspectées (articles 93 et 95 de la loi n° 353 portant constitution et procédure de l'armée). Tribunaux).

98. Si l'auteur présumé d'un crime est un agent de l'État, l'autorisation de les poursuites doivent être obtenues auprès des conseils administratifs locaux (le Comité exécutif de l'Assemblée provinciale). Un recours contre les décisions du conseil local peut être interjeté devant la Cour administrative suprême; un refus de poursuivre est susceptible d'un recours automatique de ce type.

C. Dispositions relatives à l'indemnisation

99. Tout acte illégal commis par des fonctionnaires, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, qui les dommages matériels ou moraux peuvent faire l'objet d'une action en réparation devant les juridictions civiles de droit commun. Conformément à l'article 41 du Code civil, une personne lésée peut introduire une action en réparation contre l'auteur présumé qui a causé un dommage de manière illicite, que ce soit de manière intentionnelle, par négligence ou par imprudence. Les tribunaux civils conformément à l'article 46 du Code civil peuvent indemniser le préjudice matériel et le dommage moral ou moral accordé en vertu de l'article 47.

100. Les poursuites contre l'administration peuvent être portées devant tribunaux administratifs, dont les procédures sont écrites.

101. Les dommages causés par la violence terroriste peuvent être indemnisés sur le Fonds d'aide et de solidarité sociale.

D. Etat d'urgence et impact du décret no. 285

102. Depuis 1985 environ, de graves troubles font rage dans sud-est de la Turquie entre les forces de sécurité et les membres du PKK

(Parti des travailleurs du Kurdistan). Cet affrontement a, selon le gouvernement, coûté la vie à des milliers de civils et de membres des forces de sécurité.

103. Deux principaux décrets relatifs aux provinces du sud-est de Turquie ont été prises en vertu de la loi sur l'état d'urgence (loi n° 2935 du 25 octobre 1983). Le premier, le décret no. 285 (10 juillet 1987), a établi un gouvernorat régional de l'état d'urgence dans dix des onze provinces du sud-est de la Turquie. En vertu de l'article 4 (b) et (d) du décret, toutes les forces de sécurité privées et publiques et le commandement de la paix publique des gendarmes sont à la disposition du gouverneur régional.

104. En cas d'infractions terroristes présumées, le ministère public est privés de compétence au profit d'un système distinct de procureurs et de tribunaux pour la sûreté de l'État établis dans toute la Turquie.

105. Le ministère public est également déchu de sa compétence en matière de infractions présumées contre des membres des forces de sécurité dans la région soumise à l'état d'urgence. Décret n. 285, article 4 § 1, prévoit que toutes les forces de sécurité placées sous le commandement du gouverneur de région (paragraphe 41 ci-dessus) sont soumises, pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, à la loi de 1914 sur la poursuite des fonctionnaires. Ainsi, tout procureur qui reçoit une plainte alléguant un acte délictueux d'un membre des forces de l'ordre doit se dessaisir et transmettre le dossier au Conseil d'administration. Ces conseils sont composés de fonctionnaires, présidés par le gouverneur. Une décision du Conseil de ne pas poursuivre est susceptible d'un recours automatique auprès de la Cour administrative suprême. Une fois qu'une décision de poursuites a été prise, il appartient au procureur de la République d'instruire l'affaire.

106. Le deuxième, Décret no. 430 (16 décembre 1990), a renforcé la pouvoirs du gouverneur de région, par exemple pour ordonner des transferts hors de la région des fonctionnaires et employés publics, y compris les juges et les procureurs, et prévus à l'article 8 :

« Aucune responsabilité pénale, financière ou judiciaire ne peut être recherchée contre le gouverneur de région sous état d'urgence ou un gouverneur de province relevant d'une région sous état d'urgence pour leurs décisions ou actes liés à l'exercice des attributions qui leur sont confiées par le présent décret, et aucune demande ne peut être faite à une autorité judiciaire à cette fin. Ceci est sans préjudice du droit des particuliers de réclamer à l'État des indemnités pour les dommages qu'ils ont subis sans justification.

LA LOI

I. APPRÉCIATION PAR LA COUR DES PREUVES ET ÉTABLISSEMENT DES FAITS

A. Arguments des parties

1. Le demandeur

107. Le requérant fait valoir que les preuves écrites et orales devant le Le tribunal a prouvé que le hameau de Dahlezeri avait été incendié, que ses deux fils avaient été emmenés par les forces de sécurité, qu'ils étaient morts en détention et que les autorités n'avaient pas mené d'enquête adéquate sur ces affaires. Il demande à la Cour de constater que le Gouvernement a violé les articles 2, 3, 5, 13, 14, 18 de la Convention et l'article 1 du Protocole no 1.

2. Le gouvernement

108. Le Gouvernement réfute les arguments du requérant et affirme que les éléments de preuve recueillis lors de l'audience d'enquête à Ankara ont montré que les allégations du requérant étaient mal fondées et qu'il n'y avait eu violation d'aucun article de la Convention.

B. Principes généraux

109. La Cour rappelle sa jurisprudence récente confirmant la norme preuve « hors de tout doute raisonnable » dans son appréciation de la preuve (*Orhan c. Turquie*, Non. 25656/94, § 264, CEDH 2002 ; *Tepe c. Turquie*, Non. nos 27244/95, § 125, 9 mai 2003 ; et *Yöyler c. Turquie*, Non. 26973/95, § 52, 24 juillet 2003). Une telle preuve peut résulter de la coexistence d'inférences suffisamment fortes, claires et concordantes ou de présomptions de fait similaires non réfutées. Dans ce contexte, le comportement des parties lors de l'obtention des preuves doit être pris en compte (*Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, série A no. 25, p. 65, § 161).

110. La Cour est sensible au caractère subsidiaire de son rôle et reconnaît qu'il doit être prudent lorsqu'il assume le rôle d'un tribunal de fait de première instance, lorsque cela n'est pas rendu inévitable par les circonstances d'une affaire particulière. Néanmoins, lorsque des allégations sont faites au sujet de

la disparition d'individus à la suite de leur détention et destruction de biens par des agents de l'Etat, la Cour doit exercer un contrôle particulièrement approfondi (voir, *mutatis mutandis*, *Orhan c. Turquie*, précité, § 265), même si certaines procédures et enquêtes internes ont déjà eu lieu.

C. Les considérations de la Cour sous l'angle de l'article 38 § 1 a)

111. L'article 38 § 1 a) de la Convention dispose :

"1. Si la Cour déclare la requête recevable, elle

a) poursuivre l'examen de l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, entreprendre une enquête pour le bon déroulement de laquelle les États intéressés fourniront toutes facilités nécessaires (...) »

112. La Cour rappelle qu'il est de la plus haute importance que le fonctionnement du système de recours individuel institué en vertu de l'ancien article 25 de la Convention (désormais remplacé par l'article 34) que les Etats doivent fournir toutes les facilités nécessaires pour permettre un examen correct et efficace des requêtes (voir la *Orhan* jugement, précité, § 266, et *Tanrikulu c. Turquie* [GC], non. 23763/94, § 70, CEDH 1999-IV). Il est inhérent aux procédures relatives à des affaires de cette nature, lorsqu'un individu requérant accuse des agents de l'Etat d'avoir violé ses droits au titre de la Convention, que dans certains cas, seul le gouvernement défendeur ait accès à des informations susceptibles de corroborer ou de réfuter ces allégations. Le défaut de la part d'un gouvernement de soumettre ces informations qui sont entre ses mains sans explication satisfaisante peut non seulement donner lieu à des déductions quant au bien-fondé des allégations du requérant, mais peut également avoir une incidence négative sur le niveau de conformité par un Etat défendeur aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 38 § 1 a) de la Convention (voir *Timurtaş c. Turquie*, Non. 23531/94, §§ 66 et 70, CEDH 2000-VI). Il en va de même du fait que l'Etat n'assure pas la présence de témoins à une audience d'établissement des faits, ce qui porte préjudice à l'établissement des faits d'une affaire.

113. A la lumière des principes ci-dessus, la Cour a examiné la conduite du Gouvernement pour assister la Cour dans sa tâche d'établir les faits de la présente affaire.

114. A cet égard, la Cour note que l'affaire du requérant se transforme essentiellement sur la question de savoir si une opération militaire a été menée le 18 mai 1994 ou vers cette date dans le hameau de Dahlezeri, eu égard au fait que le sort de ses plaintes concernant ses fils disparus et la destruction de ses biens dépend de l'établissement de cette prémissse. Le Gouvernement nie vigoureusement que ses soldats et gendarmes aient été actifs dans les environs du hameau à l'époque pertinente. Le bien-fondé de cette affirmation doit être vérifié à la lumière des déclarations que le requérant et ses témoins ont faites aux délégués de la Cour. La déposition orale, et en particulier la crédibilité des déposants, doit donc faire l'objet d'un examen des plus minutieux

examen minutieux. Il convient de noter à cet égard qu'il n'existe aucune preuve photographique ou autre preuve médico-légale attestant de la destruction des biens du requérant, aucun témoignage oculaire indépendant de la présence de soldats dans le hameau le jour en question, aucun rapport récent des fils du requérant en détention, et les preuves documentaires qui ont été présentées à la Cour par les deux parties ne sont que le reflet de leurs affirmations respectives.

115. La Cour, à l'instar de ses Délégués, doit également tenir compte de la fait que seul un nombre limité de témoins ont témoigné. En outre, du côté du requérant, tous les témoins étaient soit liés d'une manière ou d'une autre au requérant, soit faisaient partie de la même communauté très unie et très restreinte. Il convient en outre d'observer que le requérant et ses témoins étaient des personnes simples et peu averties qui témoignaient sur des sujets de grande préoccupation et de douleur personnelle, avec les risques inhérents que leur interprétation des événements puisse être teintée d'émotion.

116. De plus, le passage du temps a un impact sur la capacité d'un témoin à rappeler les événements en détail et avec précision. En l'espèce, les témoins déposés devant les Délégués ont été invités à se remémorer des événements qui se sont produits de nombreuses années auparavant.

117. La Cour ne saurait non plus ignorer que le domaine dans lequel Le requérant et ses témoins vivaient à l'époque faisait partie d'une région plus vaste qui fut le théâtre de violents combats entre le PKK et les forces de sécurité. Il ne peut être exclu que de nombreux habitants de cette région, y compris dans la propre localité du requérant, aient sympathisé avec la cause du PKK et saisi des occasions de discréditer les forces gouvernementales en proférant des allégations infondées à leur encontre.

118. Ces facteurs doivent être pris en compte lors de l'évaluation du poids à accorder aux témoignages entendus par les Délégués. Il faut également tenir compte du fait que les délégués de la Cour n'ont entendu qu'un nombre limité de témoins. L'épouse du requérant, Fatma, et Şakir Yolur, le père de Seyithan Yolur, étaient tous deux considérés comme des témoins pertinents et matériels pour l'affaire du requérant. Cependant, ils sont tous les deux morts avant de pouvoir comparaître devant les délégués. Les délégués ont également été informés avant l'audience que Sait Yolur, qui aurait été détenu avec les fils du requérant, n'était pas en mesure de témoigner en raison de son état mental.

119. La Cour regrette que deux des témoins sommés de témoigner au nom du Gouvernement ne s'est pas présenté. Les Délégués ont été informés le jour où il devait témoigner (20 novembre 2002) que Mehmet Sönmez, le *muhtardu* du village de Türeli au moment des faits allégués, avait renoncé à témoigner et avait décidé de rentrer chez lui à Diyarbakır. La Cour a demandé au Gouvernement d'obtenir une déclaration sous serment de Mehmet Sönmez, confirmant qu'il avait refusé à la toute dernière minute de témoigner de son plein gré. Suite à cette demande, le gouvernement

a soumis à la Cour un document judiciaire consignant une déclaration que le témoin a faite au juge Yaşar Turan lors d'une audience le 6 janvier 2003. La déclaration se lisait comme suit (traduction) :

« TÉMOIN MEHMET SÖNMEZ, fils d'Abdullah, né en 1952, domicilié au 23, 500 Houses Quarter. Rue n° : 24 Diyarbakır. Il connaît Abdurrezzak İpek parmi les partis ; il est cité comme témoin. Les lettres jointes à l'instruction de la Direction générale du droit international et des relations extérieures du ministère de la Justice de la République de Turquie ont été lues au témoin, l'incident était relaté ; il a prêté serment; on lui a demandé :

TÉMOIN DANS SA DÉCLARATION : Il a déclaré : "Il est vrai que j'ai refusé de faire une déclaration lors de l'audition des témoins qui a eu lieu à Ankara du 18 au 20 novembre 2002. La raison pour laquelle j'ai refusé de faire une déclaration est que la distance entre l'incident a eu lieu et où j'habitais est à environ 8 km. Je n'ai donc pas été témoin de l'incident. Je n'ai aucune connaissance concernant l'incident. Même si j'étais le *muhtar*(maire) du village en question, je ne suis pas sorti le jour de l'incident car il y avait eu des affrontements intenses entre les forces de sécurité et les terroristes. Ainsi, je ne suis pas sorti et je n'ai pas pu voir l'incident. Des affrontements intenses étaient en cause. J'ai refusé de faire une déclaration car je n'avais aucune connaissance de l'incident.

120. La Cour estime que rien ne justifiait que ce témoin
revirement unilatéral à Ankara. Il aurait dû communiquer directement aux délégués toutes les raisons personnelles qu'il aurait pu avoir pour ne pas témoigner à l'audience. Il aurait dû appartenir aux délégués de décider si le témoin avait une bonne raison de refuser de témoigner et, dans l'affirmative, de déterminer si des dispositions, compatibles avec le caractère contradictoire de l'audience d'Ankara, auraient pu être prises pour tenir compte de ses particularités. vœux. En l'occurrence, la Cour a été saisie d'une déclaration dont les détails n'ont pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire. Dans les circonstances, il ne tiendra compte du contenu de cette déclaration que dans la mesure où celle-ci concorde avec, ou contredit, d'autres éléments de preuve présentés aux délégués.

121. Toutefois, la Cour n'estime pas opportun d'en tirer
conclusions défavorables contre le Gouvernement en raison de la non-comparution de leur témoin. Elle note à cet égard que, bien que l'on s'attendait à ce que le témoin témoigne sur des faits qui se seraient produits alors qu'il exerçait des fonctions officielles, il n'était plus un agent de l'Etat au moment de l'audition.

122. La Cour est davantage préoccupée par la non-comparution du général
Yavuz Erturk. Les délégués avaient clairement indiqué dans une correspondance avec le Gouvernement qu'ils considéraient que le général Yavuz Ertürk était un témoin pertinent et important qui pouvait les aider à déterminer le niveau d'activité militaire, le cas échéant, dans et autour du hameau du requérant le jour de question. Les délégués étaient conscients du fait que, dans d'autres requêtes dirigées contre la Turquie et résultant plus ou moins d'incidents contemporains survenus dans les environs du hameau du requérant, tant la Cour que l'ancienne Commission se sont efforcées d'établir la nature des opérations militaires

en cours, la chaîne de commandement et l'emplacement des centres d'opérations par rapport à la scène des incidents allégués.

123. Les délégués étaient en outre conscients du fait que le général Yavuz Dans une précédente affaire, Ertürk avait témoigné devant les délégués de la Commission de la conduite d'une opération militaire majeure dans la région de Kulp-Lice-Muş en octobre 1993 (*Akdeniz et autres c. Turquie*, Non. 23954/94, 31 mai 2002). En outre, la Commission, en vue d'obtenir des preuves dans l'affaire susmentionnée *Orhancas* demande spécifiquement au Gouvernement d'identifier et d'assurer la comparution devant ses Délégués du commandant des opérations militaires dans la région, prétendument menées par le régiment de Bolu. Malgré les rappels de la Commission, ce n'est qu'au deuxième jour de l'audition des témoins dans l'affaire que le Gouvernement a indiqué que « l'officier responsable qui a mené l'opération dans la région est le général Yavuz Ertürk ». Le Gouvernement a ajouté, lors de l'audience devant la Cour en mai 2001, que le général Yavuz Ertürk était le commandant du régiment de Bolu et qu'il n'avait pas été cité devant les délégués car il avait déjà témoigné devant les délégués dans l'affaire précitée. *Akdeniz et autres*, et n'avait pas d'autres informations. Selon le Gouvernement, il était inutile qu'il répète devant les Délégués, dans la *Orhancas*, ses déclarations antérieures.

124. Comme dans le *Orhan* affaire, la Cour considère que le général Yavuz Le témoignage d'Ertürk aurait également joué un rôle central dans l'établissement de la position du Gouvernement sur les faits de la présente affaire. Toutefois, le Gouvernement n'a fourni aucune explication satisfaisante de sa non-comparution, se bornant à déclarer dans une lettre à la Cour datée du 4 novembre 2002 que « ... nos autorités n'estiment pas nécessaire que le général Yavuz Ertürk assiste à l'audience ... pour la raison qu'aucune opération militaire n'a été menée dans le village présumé aux dates présumées, de sorte que le général Ertürk n'a aucune information sur les incidents allégués. A cet égard, il est clair que le témoignage du général Ertürk ne présente aucune utilité juridique dans la présente requête. En outre, le général Ertürk a été entendu dans l'affaire Akdeniz et autres concernant la zone dont il était responsable. » Par lettre de réponse du 13 novembre 2002, le greffe a informé le Gouvernement que le président souhaitait attirer son attention sur l'article 38 § 1 a) de la Convention, en particulier sur l'obligation de l'Etat contractant concerné de fournir toutes les facilités nécessaires pour le bon déroulement d'une enquête menée par la Cour. Le Président a en outre rappelé au Gouvernement que, dans le *Orhan* arrêt, il avait été noté que la question de savoir si et dans quelle mesure un témoin était pertinent pour son appréciation des faits relevait de la Cour.

125. Il convient de noter que les événements qui ont constitué la toile de fond de la la présente demande a eu lieu dans la région de Lice en mai 1994. Lors de son témoignage au *Akdeniz et autres*, le général Ertürk a été invité à traiter des incidents survenus à un moment (octobre 1993) et en un lieu

(village d'Alaca) différente de l'opération alléguée en l'espèce. Dans ce contexte, la Cour rappelle dans les termes les plus clairs qu'il lui appartient de décider si et dans quelle mesure un témoin est pertinent pour son appréciation des faits.

126. En conséquence, la Cour estime qu'elle peut tirer des conclusions de la Comportement du gouvernement à l'égard de l'absence du général Ertürk.

127. Dans ces circonstances et se référant à l'importance d'un de la coopération du gouvernement défendeur dans les procédures au titre de la Convention et conscient des difficultés inévitables découlant d'un exercice d'obtention de preuves de cette nature (voir l'arrêt précité *Orhanaffaire*, § 70), la Cour constate que le Gouvernement a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 38 § 1 a) de la Convention de fournir toutes les facilités nécessaires à la Cour dans sa tâche d'établissement des faits.

D. Appréciation des faits par la Cour en l'espèce

1. Quant à la conduite d'une opération militaire le 18 mai 1994 dans le hameau de Dahlezeri

128. En ce qui concerne l'appréciation de la preuve, et compte tenu de ce qui précède Compte tenu de ces considérations, on peut observer qu'il existe un degré élevé de cohérence dans les dépositions du requérant et de ses témoins sur ce qui s'est passé le 18 mai 1994 dans le hameau de Dahlezeri. Ils ont tous affirmé, dans le droit fil de l'exposé des faits par le requérant dans son acte de requête initial et dans les déclarations qu'il a faites aux autorités internes (paragraphes 26-30 ci-dessus), que deux opérations militaires ont été menées sur cette jour, une le matin et une l'après-midi.

129. Il est vrai que le requérant a fourni aux Délégués une information plus compte rendu détaillé des événements que dans ses déclarations aux autorités (paragraphes 62-67 ci-dessus). Toutefois, force est de constater que l'audition devant les délégués était en fait la première occasion au cours de laquelle le requérant a été dûment interrogé sur le fondement factuel de ses griefs. Bien que le requérant ait contredit sa déclaration initiale aux délégués selon laquelle des membres du PKK n'étaient jamais venus dans le hameau, la Cour considère que cela ne porte pas atteinte à la crédibilité générale du requérant en tant que témoin. Il est compréhensible que le requérant ait été soumis à une grande tension émotionnelle en devant revenir sur les événements pour le bénéfice de l'établissement des faits par les délégués. Cependant, rien n'indique que ses émotions aient déformé son souvenir des événements clés de la journée en question.

130. Il convient de noter que la requérante a mis l'accent sur le fait d'avoir obtenu le nom du commandant de l'opération. Toutefois, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder de poids à cette affirmation, eu égard au fait que la source de l'information n'a pu être identifiée et interrogée par les délégués et que le requérant ne l'a jamais apportée à la

l'attention des autorités lorsqu'il leur demandait des informations sur le sort de ses fils.

131. Mehmet Nuri Yolur a mentionné dans sa déposition la présence du militaire dans le hameau le 17 mai, tout en précisant que la rafle des habitants, l'incendie de propriétés et l'enlèvement de six habitants ont eu lieu le 18 mai. Dans leur témoignage aux délégués, Hakim İpek et Abdulkerim Yolur ont tous deux décrit les événements de manière convaincante et convaincante et étaient convaincus qu'une opération militaire dans le hameau avait eu lieu le 18 mai. L'arrivée de soldats dans le village le 18 mai a également été confirmée par le témoignage de Sevgol İpek. Les déclarations orales de ce dernier corroborent l'essentiel de la déposition du requérant concernant la manière dont la rafle des habitants a été effectuée et la manière dont six des habitants ont été isolés et éloignés du groupe principal.

132. La Cour conclut que Sevgol İpek est un témoin véridique, qui a déposé avec une dignité tranquille et avait un souvenir relativement intact des événements du jour en question. Comme le requérant, Sevgol İpek a également subi une grande perte personnelle. Cependant, la Cour estime que ce fait n'enlève rien à la crédibilité de son témoignage et rien ne permet de penser que son témoignage n'ait été motivé que par une volonté de discréditer les forces de sécurité pour des motifs politiques.

133. Bien qu'elle ait été posée au requérant et à ses témoins au cours contestant que les raids sur le hameau et l'incendie des propriétés des habitants aient pu être l'œuvre du PKK, la Cour n'aperçoit aucune raison de douter de la véracité des affirmations des témoins selon lesquelles des militaires étaient impliqués. Le requérant était convaincu que des militaires menaient les deux opérations dans le hameau, soutenant dans sa déposition que les personnes impliquées étaient habillées en militaires et appuyées par des appareils militaires. Les déclarations de Sevgol İpek, qui se réfère à plusieurs reprises dans sa déposition aux soldats turcs du hameau, et celles des autres témoins du requérant ne laissaient guère de doute sur le caractère officiel de l'opération.

134. Les délégués, comme le Gouvernement, ont tenu à tester la témoins sur l'éventuelle responsabilité du PKK dans la destruction des biens du requérant et des autres habitants et dans l'enlèvement de six des habitants. Cependant, s'il ne peut être exclu que des membres du PKK aient pu chercher nourriture et refuge dans le hameau par le passé – et le requérant semble l'avoir confirmé lors des contre-interrogatoires du représentant du Gouvernement à l'audience – il semblerait qu'il y ait aucun fondement dans la preuve que le PKK était à l'origine des événements du 18 mai 1994 dans le hameau. Pour la Cour, toute suggestion selon laquelle la destruction de biens et l'enlèvement puis la disparition des deux fils du requérant constituaient des actes de représailles pour le refus du hameau d'aider le PKK peut être écartée.

135. Il ne faut pas oublier que certains des témoins du requérant différaient dans leurs estimations du nombre de soldats impliqués dans l'opération. Hakim İpek a mentionné le chiffre de cinq mille. Mehmet Nuri Yolur a déclaré aux délégués qu'il y avait peut-être des milliers de personnes impliquées, mais a déclaré par la suite que jusqu'à une centaine pourraient avoir participé à l'opération dans le hameau. Sevgol İpek n'a pu donner aucune indication sur les chiffres impliqués. La Cour observe à cet égard qu'il convient de tenir dûment compte du fait que les témoins venaient d'un milieu simple et peu sophistiqué et n'étaient peut-être pas à l'aise avec des évaluations numériques ou, ajouterait-elle, lorsqu'on leur demandait d'évaluer des distances (voir *Selçuk et Asker c. Turquie*, arrêt du 24 avril 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II, p. 899, § 26).

136. Toutefois, la Cour ne peut exclure la possibilité que ces chiffres apparemment exagérés liés à une opération militaire plus large menée sur toute la zone, plutôt qu'une estimation du nombre de soldats engagés dans l'opération dans le hameau. Il convient de noter à cet égard que Mehmet Nuri Yolur a mentionné dans sa déposition qu'il avait vu de la fumée s'élever de villages alors qu'il était emmené à Lice dans un véhicule militaire à toit ouvert. Hakim İpek et le requérant ont également déclaré aux Délégués que des villages voisins avaient été incendiés. La Cour estime qu'il est significatif que le requérant et Abdulkirim Yolur aient tous deux spécifiquement fait référence à des hélicoptères aériens dans la région à l'époque.

137. Pour la Cour, ces comptes sont cohérents avec, au moins opération militaire de petite envergure ayant été centrée sur le hameau dans le cadre d'une opération plus large menée sur les environs.

138. La Cour note que les témoins du Gouvernement ont fermement nié qu'aucune opération militaire n'avait été menée dans ou à proximité du hameau. Ils se sont fondés sur leur propre souvenir de leurs affectations dans la région à l'époque et sur l'absence de toute référence enregistrée à une opération militaire ayant été menée le 18 mai 1994 ou vers cette date. La Cour ne trouve pas les déclarations de Şahap Yaralı et Şükrü Günlükçü convaincante et nullement suffisante pour réfuter le témoignage direct du requérant et de ses témoins. Şahap Yaralı et Şükrü Günlükçü ont répondu sur la défensive aux questions qui leur ont été posées par les délégués, refusant d'accepter toute suggestion selon laquelle les forces de sécurité se livreraient à l'incendie de villages. À la lumière des faits qui sont apparus dans d'autres affaires contre la Turquie impliquant des allégations de destruction de villages (voir *Bilgin c. Turquie*, Non. nos 23819/94, § 64, 16 novembre 2000 ; *Dulaş c. Turquie*, Non. 25801/94, § 13, 30 janvier 2001 ; *Yöyler*, précité, § 61), la Cour doit traiter avec prudence les déclarations de ces témoins.

139. Turgut Alpi ne se trouvait pas dans la région au moment de l'opération alléguée. Il a été désigné pour effectuer une *a posteriori* enquête sur les plaintes du requérant concernant la disparition de ses fils et la destruction de ses biens. La Cour note qu'il s'est contenté de la

aux fins de l'enquête de s'appuyer sur l'absence de tout enregistrement documenté d'une opération militaire ayant été menée et sur l'affirmation du commandant de la gendarmerie du district de Lice qu'aucune opération n'avait été menée. La Cour estime qu'il n'est pas satisfaisant que Turgut Alpı n'ait pas jugé nécessaire d'obtenir les registres tenus par l'armée, mais de se fonder plutôt sur l'hypothèse qu'il aurait été informé par le commandant de la gendarmerie du district de Lice s'il y avait eu une quelconque activité militaire sur le jour en question.

140. Il convient de noter que la Cour a déjà eu l'occasion de conclure que les enregistrements ou journaux indiquant qu'aucune opération militaire n'a été menée à un moment donné ne doivent pas nécessairement être pris au pied de la lettre (voir *Çicek c. Turquie*, Non. 25704/94, arrêt du 27 février 2001, § 128, l'arrêt précité *Orhan* arrêt, § 269).

141. La Cour trouve également significatif que Mehmet Sönmez, *le muhtar* du village de Türeli, a fait référence dans sa déclaration sous serment à un affrontement ayant eu lieu le 18 mai 1994 entre les forces de sécurité et le PKK. Les déclarations des témoins du Gouvernement selon lesquelles il n'y a pas eu d'opération militaire ce jour-là ne cadrent pas bien avec la déclaration de Mehmet Sönmez.

142. La Cour rappelle qu'il est très regrettable que Le général Ertürk n'a pas comparu pour témoigner. Tant le requérant que Mehmet Nuri Yolur ont évoqué dans leur témoignage la présence de soldats de la brigade Bolu dans le hameau. La question de l'implication éventuelle de membres de la brigade de Bolu a été posée aux témoins du Gouvernement par les délégués à plusieurs reprises. L'affaire était donc pertinente et matérielle et le général Ertürk aurait dû être présent devant les délégués pour clarifier le rôle opérationnel de la brigade Bolu. La Cour rappelle à cet égard qu'il a été reconnu par le Gouvernement lors de l'audience publique *Orhancas* que le général Ertürk avait été le commandant de la brigade Bolu à l'époque des faits.

2. Quant à la destruction des biens du requérant

143. La Cour est convaincue, sur la base des preuves qu'elle a appréciées, que l'allégation du requérant selon laquelle une opération militaire a été menée dans le hameau le 18 mai 1994 est solidement fondée en fait. Le requérant et ses témoins ont affirmé de manière concordante que le hameau a été incendié alors que les habitants étaient détenus à l'école, et que les soldats sont revenus plus tard dans la journée pour les empêcher d'éteindre les incendies. Il y a une cohérence frappante dans les temps donnés pour le deuxième raid. Hakim İpek évoque le retour des soldats vers 16 ou 17 heures. Le requérant et Sevgol İpek estiment qu'ils sont revenus vers 18 heures. Mehmet Nuri Yolur et Abdulkérim Yolur n'ont pas témoigné quant à l'heure du deuxième raid, puisqu'ils avaient été emmenés loin après l'opération du matin. D'autre part, Mehmet Nuri Yolur et Abdulkérim Yolur

ont été clairs dans leur témoignage qu'ils ont trouvé les maisons du hameau incendiées lorsqu'ils sont finalement revenus au hameau.

144. Pour la Cour, il importe également que le requérant, Sevgol İpek et Hakim İpek a pu confirmer qu'à un moment donné, les habitants avaient été emmenés par les soldats avec l'ordre de les tuer, et que ces ordres avaient ensuite été révoqués. Elle considère que, si les témoins avaient voulu mentir sur la destruction de leurs biens, il n'aurait pas été nécessaire pour eux d'inventer cette suite. On peut conclure que les éléments de preuve à cet égard confirment la sincérité des plaintes du requérant. Elle observe en outre que la déposition du requérant selon laquelle il aurait entendu par hasard des ordres donnés par les talkies-walkies des soldats a été mise à l'épreuve lors du contre-interrogatoire. Les délégués étaient convaincus que le requérant était capable de comprendre les propos tenus en turc et qu'il était à portée de voix des communications par talkie-walkie lorsqu'il a été emmené hors du hameau avec les autres habitants à la suite du second raid.

145. La Cour constate que les témoins du Gouvernement n'ont pas réfuté l'allégation du requérant selon laquelle ses biens n'ont pas été détruits par des soldats. Elle observe en premier lieu qu'elle a jugé établi qu'une opération militaire avait été menée dans le hameau le 18 mai 1994. En second lieu, les autorités internes n'ont jamais mené d'enquête sérieuse sur la plainte du requérant. De son propre aveu, Turgut Alpi n'a jamais visité le hameau, s'appuyant plutôt sur sa conviction que les hameaux et villages de la région étaient inhabités et qu'il aurait été inutile de se rendre au hameau du requérant. Il convient également d'observer que les trois témoins entendus par les délégués étaient convaincus dans leur esprit que les dommages causés aux biens du hameau étaient probablement l'œuvre du PKK. Bien qu'il y ait sans aucun doute des activités terroristes dans la région,

3. Quant à la détention puis à la disparition des fils du requérant

146. La Cour constate que le récit fait par le requérant des événements qui ont le retrait par des soldats de ses fils de l'école est corroboré par les témoignages de Sevgol İpek et Hakim İpek. Mehmet Nuri Yolur et Abdulkerim Yolur ont également confirmé le récit du requérant concernant la rafle des habitants, la séparation des hommes et des femmes en deux groupes à l'extérieur de l'école, la remise de cartes d'identité à la demande des militaires et l'expulsion de six membres du groupe. La Cour n'attache aucune importance à la déclaration de Mehmet Nuri Yolur aux Délégués selon laquelle il est parti avec les militaires vers 9 heures-10 heures. Il s'agit d'une inexactitude manifeste. Il est significatif pour la Cour que le requérant et ses témoins n'aient jamais fait allusion à l'usage de la violence par les forces de sécurité pour déplacer les deux fils du requérant et les quatre autres habitants. Ils ont tous déposé que six personnes étaient

choisis au hasard et chargés d'aider les soldats à ramener leur équipement dans leurs camions.

147. Mehmet Nuri Yolur et Abdulkerim Yolur étaient deux des personnes qui ont été emmenés, et ils ont fourni un témoignage direct sur la séquence des événements par la suite. La Cour considère que les récits de ces témoins sont cohérents. Les deux témoins ont raconté qu'ils avaient été emmenés à Lice dans un véhicule militaire avec les deux fils du demandeur et Sait et Seyithan Yolur. Mehmet Nuri Yolur et Abdulkerim Yolur ont également parlé de manière cohérente d'avoir été séparés des deux fils du requérant et de Seyithan Yolur à leur arrivée à Lice. Il convient de noter que les deux témoins partageaient le même souvenir d'avoir été contraints de s'allonger après être descendus du véhicule militaire et que c'était la dernière fois qu'ils avaient vu les deux fils du requérant et Seyithan Yolur. Pour la Cour, la crédibilité du récit de ces deux témoins est renforcée par leurs déclarations claires selon lesquelles ils ont été bien traités pendant leur détention à Lice. Ils n'ont cherché à formuler aucune allégation contre les forces de sécurité.

148. La Cour constate que le récit fait par Mehmet Nuri Yolur et Abdulkerim Yolur aux délégués véridiques. Ils ont été testés en contre-interrogatoire sur leur souvenir de leur retrait de l'école, leur voyage à Lice et ce qui s'est passé à leur arrivée là-bas. Ils sont restés fidèles à leurs déclarations. Les deux témoins n'ont pas été en mesure de décrire en détail la nature de l'établissement où ils ont passé la nuit avant d'être relâchés. Cependant, il ressort clairement de leur témoignage qu'ils étaient sous le contrôle et la garde de militaires. Bien qu'Abdulkerim Yolur ait parlé d'avoir été les « invités » des soldats, la Cour trouve significatif que, interrogé par les délégués s'il était libre de quitter l'établissement, il ait répondu que lui et ses frères Mehmet Nuri et Sait étaient détenus dans une cellule qui était gardée par des soldats. La Cour observe en outre que Mehmet Nuri Yolur a déclaré lors de l'interrogatoire des délégués que l'établissement était le quartier général militaire de Lice. Abdulkerim Yolur a déclaré avoir été emmené à l'intérieur du « régiment ».

149. La Cour a de nouveau tenu compte des témoignages du témoins du gouvernement pour réfuter les déclarations du requérant et de ses témoins. Elle estime qu'elle repose entièrement sur l'affirmation selon laquelle il n'y avait aucune trace de la détention des fils du requérant. Toutefois, elle est amenée à observer que l'absence des noms des deux fils du requérant dans les registres de garde à vue ne saurait être considérée comme une preuve concluante qu'ils n'ont pas été détenus. Elle note à cet égard qu'elle a relevé, dans des affaires antérieures, des manquements principalement liés à la « distinction insatisfaisante et arbitraire » opérée par les gendarmes entre la garde à vue, auquel cas une mention est faite dans les registres de garde à vue, et la détention pendant observation et/ou interrogatoire, auquel cas il n'y aura pas nécessairement d'inscription au dossier de garde à vue (*Çakıcı c. Turquie*[GC], non. Turquie, no 23657/94, § 105, CEDH 1999-IV, et l'arrêt précité *Çicekaffaire*, aux §§ 137-138, et l'arrêt précité *Orhancas*,

§ 313). Cette pratique a été confirmée par le témoignage de Şahap Yaralı en l'espèce.

E. Constatation des faits et conclusion de la Cour

150. Vu les pièces justificatives qui lui ont été soumises par la parties (paragraphes 37-60 ci-dessus) et des dépositions des témoins entendus par les délégués de la Cour (paragraphes 61-91), les conclusions de fait de la Cour peuvent être résumées comme suit.

151. Le matin du 18 mai 1994, un convoi militaire est arrivé dans zone vallonnée à proximité du hameau de Dahlezeri. Des soldats armés, peut-être des membres de la brigade Bolu, ont quitté leurs véhicules et sont descendus au hameau à pied. Le requérant et les autres habitants reçurent l'ordre de quitter leur domicile et furent rassemblés sous bonne garde à l'école située aux abords du hameau. Les hommes ont été séparés des femmes et des enfants. Les soldats prirent les cartes d'identité des hommes adultes, y compris celles du requérant et de ses fils İkram et Servet İpek.

152. Pendant ce temps, les militaires restés au hameau ont mis maisons du hameau en feu. La plupart des maisons ont été incendiées ou gravement détruites. Les habitants réunis à l'école étaient au courant de ce qui se passait dans le hameau, pouvant voir la fumée et les flammes s'élever du hameau. Ils ont été empêchés de retourner dans les foyers à ce stade.

153. À un moment donné avant midi, les soldats ont sélectionné six des habitants réunis à l'école. C'étaient tous des jeunes hommes : İkram et Servet İpek et Seyithan, Mehmet Nuri, Sait et Abdulkerim Yolur. Les six ont apparemment été choisis au hasard pour aider les soldats à transporter leurs sacs à dos et peut-être d'autres équipements vers un *rendez-vous* dans la zone vallonnée au-delà du hameau. Des assurances ont été données que les six seraient en mesure de revenir une fois la tâche terminée. Les militaires ont restitué les pièces d'identité aux habitants, mais ont conservé celles prises sur les six sélectionnés. Les six partirent au loin en compagnie des soldats.

154. Les habitants retournèrent au hameau et trouvèrent que leurs maisons avait été détruit. La maison, les biens et le bétail du requérant furent détruits. Certains habitants entreprirent de récupérer leurs biens et d'éteindre les flammes. À un moment donné dans l'après-midi du 18 mai 1994, les militaires sont revenus au hameau et ont menacé de violence les habitants s'ils éteignaient les incendies. Les soldats ont brûlé toutes les maisons qui restaient debout. Les soldats ont conduit les habitants hors du hameau. À un moment donné, un ordre a été donné de libérer les habitants.

155. Cette opération n'était pas isolée. Pendant cette période, d'autres les hameaux et les villages ont subi le même sort, des soldats, encore une fois peut-être de la brigade Bolu, appuyés par des hélicoptères et des véhicules militaires, ratissant la zone.

156. Le deuxième raid militaire sur le village a eu lieu lorsque les deux fils du requérant, İkram et Servet, étaient en route pour le village de Türeli. Lorsqu'ils sont arrivés, peut-être vers la fin de l'après-midi, ils ont attendu à la périphérie du village avec les soldats jusqu'à l'arrivée d'un véhicule militaire à toit ouvert. Ils ont ensuite été conduits dans un établissement militaire à Lice. Il faisait nuit quand ils sont arrivés. Mehmet Nuri Yolur, Sait Yolur et Abdulkerim Yolur ont été séparés de Seyithan Yolur et İkram et Servet İpek. Tous les six ont été obligés de s'allonger. La Cour n'a aucune raison de douter de l'exactitude de la déclaration de Mehmet Nuri Yolur selon laquelle d'autres civils sont également arrivés devant l'établissement militaire dans des véhicules militaires à ce moment-là et ont reçu l'ordre de se coucher.

157. Mehmet Nuri Yolur, Sait Yolur et Abdulkerim Yolur ont été détenu toute la nuit à l'établissement militaire. Ils ont été relâchés sains et saufs le lendemain matin et leurs cartes d'identité leur ont été restituées.

158. Il s'agit de conjectures quant à ce qu'il est advenu de la deux fils et Seyithan Yolur après avoir été séparés de Mehmet Nuri Yolur, Sait Yolur et Abdulkerim Yolur à leur arrivée à l'établissement militaire. Il est également difficile de deviner pourquoi ces trois personnes n'ont pas été libérées.

159. Sur la base des conclusions ci-dessus, la Cour procédera à examiner les griefs du requérant sous l'angle des divers articles de la Convention.

II. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

160. Le requérant allègue que ses deux fils ont été emmenés par le forces de sécurité et qu'il faut présumer qu'ils sont maintenant morts dans des circonstances dont les autorités sont responsables. Il se plaignait qu'aucune enquête sérieuse n'ait été menée sur la disparition puis la mort de ses fils. Il invoque l'article 2 de la Convention, qui dispose :

"1. Le droit de chacun à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être privé de la vie intentionnellement sauf dans l'exécution d'une sentence d'un tribunal à la suite de sa condamnation pour un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi.

2. La privation de la vie n'est pas considérée comme infligée en violation du présent article lorsqu'elle résulte de l'usage de la force qui n'est pas plus qu'absolument nécessaire :

(a) pour la défense de toute personne contre la violence illégale ;

(b) afin d'effectuer une arrestation légale ou d'empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

(c) dans une action légalement entreprise dans le but de réprimer une émeute ou une insurrection ».

A. Thèses des parties

1. Le demandeur

161. Le requérant soutient que les dépositions des témoins, en notamment les frères Yolur, avaient confirmé que six jeunes hommes, dont ses deux fils, avaient été emmenés pour aider à transporter les sacs à dos des soldats jusqu'à leurs véhicules et qu'ils avaient été détenus dans la détention non reconnue des forces de sécurité. En référence aux conclusions antérieures de l'ancienne Commission et de la Cour dans les affaires de *Çakıcı c. Turquie* (précité, § 105) et *Aydın c. Turquie* (arrêt du 25 septembre 1997, *Rapports* 1997-VI, p. 1897, § 106 ; et avis de la Commission du 7 mars 1996, p. 1941, § 172), le requérant soutenait que les procès-verbaux de garde soumis par le Gouvernement étaient insuffisants et peu fiables. Il a en outre affirmé que, étant donné qu'aucune information n'a été révélée concernant le sort de ses deux fils depuis plus de neuf ans, ils doivent être présumés morts et que le gouvernement turc doit être tenu responsable de leur mort. Le requérant renvoie à cet égard aux considérations de la Cour dans son *Çicek c. Turquie* arrêt (précité, § 147). Le requérant invite enfin la Cour à constater que les autorités n'ont pas mené d'enquête adéquate sur les circonstances entourant le décès de ses deux fils, İkram et Servet İpek.

2. Le gouvernement

162. Le Gouvernement conteste la base factuelle de la demande du requérant allégations. Ils ont affirmé que toutes les activités des forces de sécurité dans la région étaient consignées dans un registre tenu à la gendarmerie de Lice. Une copie de la page pertinente du journal de bord, qui a été fournie à la Cour, prouve clairement que les forces de sécurité n'ont mené aucune opération dans le hameau du requérant le 18 mai 1994 et que ni les fils du requérant ni aucun autre villageois n'ont été emmenés en garde à vue. Le Gouvernement soutenait que le *ex officio* enquête menée par les autorités sur les plaintes du requérant a été adéquate et efficace.

B. Appréciation de la Cour

1. Considérations générales

163. L'article 2, qui garantit le droit à la vie et énonce les circonstances dans lesquelles la privation de la vie peut être justifiée, figure parmi les dispositions les plus fondamentales de la Convention, auxquelles aucune dérogation n'est permise. Avec l'article 3, il consacre également l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui composent le Conseil de l'Europe. Les circonstances dans lesquelles la privation de la vie peut être justifiée doivent donc être interprétées strictement. L'objet et le but de la Convention en tant qu'instrument de protection des êtres humains exigent également que l'article 2 soit interprété et appliqué de manière à rendre ses garanties pratiques et efficaces (*McCann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1995, série A no. 324, §§ 146-147).

164. Compte tenu de l'importance de la protection offerte par Article 2, la Cour doit soumettre les privations de la vie à l'examen le plus minutieux, en prenant en considération non seulement les actions des agents de l'État mais aussi toutes les circonstances environnantes. Les personnes détenues sont dans une position vulnérable et les autorités ont le devoir de les protéger. Par conséquent, lorsqu'un individu est placé en garde à vue en bonne santé et qu'il s'avère qu'il est blessé à sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible de l'origine de ces blessures (voir, entre autres, *Avşar*, précité, § 391). L'obligation faite aux autorités de rendre compte du traitement réservé à une personne détenue est particulièrement stricte lorsque cette personne décède ou disparaît par la suite (voir *Orhan*, précité, § 326).

165. Lorsque les événements en cause se situent en totalité ou en grande partie dans connaissance exclusive des autorités, comme dans le cas des personnes placées sous leur contrôle en détention, de fortes présomptions de fait seront fondées en ce qui concerne les blessures et les décès survenus au cours de cette détention. En effet, la charge de la preuve peut être considérée comme incomptant aux autorités de fournir une explication satisfaisante et convaincante (*Salman c. Turquie*[GC], non. 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII ; *Çakıcı*, précité, § 85 ; *Ertak c. Turquie*, Non. 20764/92, § 32, CEDH 2000-V, et *Timurtaş c. Turquie*, Non. 23531/94, § 82, CEDH 2000-VI, et *Orhan*, précité, § 327).

2. Si İkram et Servet İpek peuvent être présumés morts

166. La Cour réitère ses considérations dans l'arrêt précité *Timurtaş* arrêt, où il a jugé (aux §§ 82-83):

(...) L'article 5 impose à l'État l'obligation de rendre compte du lieu où se trouve toute personne placée en détention et qui a ainsi été placée sous le contrôle de la

les autorités (...). La question de savoir si le fait pour les autorités de ne pas fournir d'explication plausible sur le sort d'un détenu, en l'absence de corps, pourrait également soulever des questions au regard de l'article 2 de la Convention dépendra de toutes les circonstances de l'espèce, et en particulier sur l'existence de preuves circonstancielles suffisantes, fondées sur des éléments concrets, permettant de conclure, selon le niveau de preuve requis, que le détenu doit être présumé mort en détention (...).

A cet égard, le laps de temps qui s'est écoulé depuis que la personne a été placée en détention, bien qu'il ne soit pas décisif en soi, est un facteur pertinent à prendre en compte. Il faut admettre que plus le temps passe sans aucune nouvelle de la personne détenue, plus grande est la probabilité qu'elle soit décédée. L'écoulement du temps peut donc affecter dans une certaine mesure le poids à accorder aux autres éléments de preuve circonstancielle avant de pouvoir conclure que la personne concernée doit être présumée décédée. A cet égard, la Cour considère que cette situation soulève des questions qui vont au-delà d'une simple détention irrégulière en violation de l'article 5. Une telle interprétation est conforme à la protection effective du droit à la vie garantie par l'article 2, qui vaut l'une des dispositions les plus fondamentales de la Convention (...) ».

167. La Cour estime qu'il existe un certain nombre d'éléments en distinguant la présente affaire d'affaires telles que *Kurt c. Turquie* (arrêt du 25 mai 1998, *Rapports 1998-III*, § 108), dans laquelle la Cour a jugé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments convaincants indiquant que le fils du requérant avait trouvé la mort en détention. La Cour note que dans l'affaire Kurt susmentionnée, le fils du requérant, Üzeyir Kurt, a été vu pour la dernière fois entouré de soldats et de gardes villageois dans son propre village. Or, en l'espèce, les deux fils du requérant et quatre autres villageois furent vus emmenés par des militaires (paragraphe 153 ci-dessus). Il a également été établi que les frères İpek ont été vus pour la dernière fois entre les mains des forces de sécurité dans un établissement militaire non identifié (paragraphe 156). Bien que la Cour ne soit pas en mesure de déterminer le sort des deux fils du requérant, compte tenu du contexte général de la situation dans le sud-est de la Turquie en 1994, *Oran*, précité, § 330 ; *Timurtas*, précité, § 85 et le *Çicek*, précité, § 146). Elle rappelle à cet égard qu'elle a jugé dans des arrêts antérieurs que des défauts compromettant l'effectivité de la protection pénale dans le sud-est durant la période pertinente, ont permis ou favorisé une imputabilité des membres des forces de sécurité pour leurs actes (*Cemil Kılıç c. Turquie*, Non. 22492/93, § 75, CEDH 2000, et *Mahmut Kaya c. Turquie*, Non. 22535/93, § 98, CEDH 2000).

168. Pour les raisons ci-dessus, et compte tenu du fait qu'aucune information a été révélée concernant le sort des fils du requérant depuis près de neuf ans et demi, la Cour est convaincue que Servet et İkram İpek doivent être présumés morts suite à leur détention non reconnue par les forces de sécurité. Par conséquent, la responsabilité de l'Etat défendeur pour leur mort est engagée. notant que les autorités n'ont fourni aucune explication sur ce qui s'est passé à la suite de l'arrestation des frères İpek et qu'elles n'invoquent aucun motif justifiant une quelconque utilisation

de la force létale par leurs agents, il s'ensuit que la responsabilité de leur mort est imputable au gouvernement défendeur (*Timurtas*, § 86, et *Çicek*, au § 147, *Orhan*, § 331, arrêts précités). Dès lors, il y a eu violation de l'article 2 de ce chef.

3. L'insuffisance alléguée de l'enquête

169. La Cour rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie en vertu de l'article 2 de la Convention, lu conjointement avec le devoir général de l'État en vertu de l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis dans [la] Convention », exige également implicitement qu'il y ait être une forme d'enquête officielle efficace lorsque des personnes ont été tuées suite à l'usage de la force (voir la *McCann et autres* arrêt, précité, § 161, et le *Kaya c. Turquie* arrêt du 19 février 1998, *Rapports* 1998-I, § 105). L'objectif essentiel d'une telle enquête est d'assurer l'application effective des lois nationales qui protègent le droit à la vie et, dans les cas impliquant des agents ou des organes de l'État, d'assurer leur responsabilité pour les décès survenus sous leur responsabilité. La forme d'enquête qui permettra d'atteindre ces objectifs peut varier selon les circonstances. Cependant, quel que soit le mode utilisé, les autorités doivent agir d'office, une fois l'affaire portée à leur connaissance. Ils ne peuvent laisser à l'initiative des proches ni le dépôt d'une plainte formelle ni la responsabilité de la conduite d'éventuelles procédures d'enquête (voir par exemple *mutatis mutandis*, *İlhan c. Turquie* [GC], non. 22277/93, § 63, CEDH 2000-VII).

170. Pour une enquête sur un homicide illégal présumé par des agents de l'État pour être efficace, il peut généralement être considéré comme nécessaire que les personnes responsables et menant l'enquête soient indépendantes de celles impliquées dans les faits (*Güleç c. Turquie* arrêt du 27 juillet 1998, *Rapports* 1998-IV, §§ 81-82, et *Oğur c. Turquie* [GC], non. 21954/93, §§ 91-92, CEDH 1999-III). L'enquête doit également être effective en ce sens qu'elle peut conduire à déterminer si la force utilisée dans de tels cas était ou n'était pas justifiée dans les circonstances (par exemple, la *Kaya*, précité, § 87) et à l'identification et à la sanction des responsables (*Oğur*, précité, § 88). Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables à leur disposition pour obtenir les éléments de preuve concernant l'incident, y compris, *entre autres*, témoignage oculaire (voir, concernant les témoins, par exemple, *Tanrikulu*, précité, § 109). Toute lacune dans l'enquête qui compromet sa capacité à établir la cause du décès ou le responsable risque de déroger à cette norme.

171. Il existe également une exigence de célérité et de expédition implicite dans ce contexte (*Yaşa c. Turquie* arrêt du 2 septembre 1998, *Rapports* 1998-IV, § 102-104 ; *Çakıcı*, précité, §§ 80, 87, 106 ;

Tanrikul, précité, § 109, *Mahmut Kaya*, précité, §§ 106-107). Il faut admettre qu'il peut y avoir des obstacles ou des difficultés qui empêchent l'avancement d'une enquête dans une situation particulière. Toutefois, une réaction rapide des autorités dans le cadre d'une enquête sur le recours à la force létale ou sur une disparition peut généralement être considérée comme essentielle pour maintenir la confiance du public dans le maintien de l'État de droit et pour prévenir toute apparence de collusion ou de tolérance à l'égard d'actes illégaux (voir, en général, *McKerr c. Royaume-Uni*, Non. 28883/95, §§ 108-115, CEDH 2001-III et *Avşar*, précité, §§ 390-395). Le besoin de rapidité est particulièrement important lorsque des allégations sont faites de disparition en détention (*Orhan*, précité, § 336).

172. Passant aux circonstances particulières de l'affaire, la Cour note qu'à la suite de l'arrestation par les forces de l'ordre puis de la disparition d'İkram et de Servet, le requérant s'adressa à diverses autorités judiciaires et administratives pour savoir où se trouvaient ses deux fils (paragraphes 26-30). Cependant, malgré les allégations sérieuses et détaillées du requérant, les réponses données par les autorités se sont limitées à nier que les forces de sécurité aient jamais mené une opération dans la région et que les fils du requérant aient jamais été placés en garde à vue (paragraphes 27 et 31). Les investigations menées par les procureurs de Diyarbakır et de Lice puis par le lieutenant-colonel Turgut Alpı n'allaien pas au-delà de l'acceptation des confirmations qu'ils avaient reçues selon lesquelles les fils du requérant ne figuraient pas dans les registres de garde à vue ou sur les listes de recherche de la DGM de Diyarbakır.

173. La Cour note également que, suite à la communication de la requête au gouvernement défendeur le 27 février 1995, les autorités ouvrirent effectivement une enquête sur les allégations du requérant. Cependant, il y a eu des omissions et des défauts frappants dans la conduite de l'enquête. Elle observe à cet égard qu'aucune tentative sérieuse n'a été faite par les autorités de poursuite pour interroger le requérant sur ses griefs (paragraphe 36 ci-dessus). La première tentative fut faite par le procureur général de Diyarbakır qui communiqua aux policiers de la préfecture de police de Diyarbakır l'adresse du requérant qui figurait sur le formulaire de requête et leur enjoignit de convoquer le requérant à son bureau. Cependant, les agents ne parvinrent pas à retrouver le requérant car le procureur nota par erreur dans sa lettre le nom de l'immeuble où habitait le requérant (paragraphes 39 et 40). Lors d'une nouvelle tentative, le 8 mars 1996, une autre personne portant un nom similaire à celui du requérant fut interrogée par le lieutenant-colonel Alpı. Cependant, cette personne avait dix-sept ans de moins que le requérant et n'avait pas d'enfant. La Cour juge insatisfaisant que les déclarations de cette personne aient été en partie invoquées par le lieutenant-colonel Turgut Alpı dans son

décision de clore l'enquête (voir point 54 ci-dessus). Il convient également de noter que le préfet de Lice ordonna la publication dans un journal de la décision du 16 décembre 1996 de clore l'enquête au motif que les autorités n'avaient pas pu retrouver le requérant (paragraphe 34 ci-dessus). Toutefois, cela contredit l'affirmation du Gouvernement selon laquelle il aurait recueilli une déposition du requérant le 8 mars 1996, soit deux mois auparavant. De l'avis de la Cour, ces faits sont démonstratifs d'un manque de diligence raisonnable et de vigueur dans cette enquête. Enfin, le 26 décembre 1999, le requérant fut convoqué à la gendarmerie de Kulp et ses dépositions furent recueillies quant à ses allégations (paragraphe 36 ci-dessus). Cependant, aucune suite n'a été donnée à cet entretien.

174. La Cour rappelle également que, postérieurement à l'arrêt public Lice Suite à la décision d'incompétence du procureur, une enquête a été menée par le Conseil administratif du district de Lice afin d'établir le rôle des forces de sécurité dans cette affaire. Cependant, la Cour a déjà constaté dans des affaires antérieures contre la Turquie que cet organe ne peut être considéré comme indépendant car il est composé de fonctionnaires hiérarchiquement dépendants du gouverneur, un officier exécutif lié aux forces de sécurité mêmes qui font l'objet d'une enquête (voir, entre autres, *Orhan*, précité § 342, *Güleç*, précité, §§ 77-82, et *Oğur*, précité, §§ 855-93). Elle considère que, dans les circonstances de l'espèce, la nomination par le Conseil d'un lieutenant-colonel, M. Turgut Alpı, comme enquêteur était inappropriée étant donné que les allégations étaient dirigées contre les forces de sécurité dont il faisait partie. A cet égard, la volonté du lieutenant-colonel Alpı de donner foi aux récits des forces de sécurité confirme les conclusions ci-dessus de la Cour (paragraphe 139 ci-dessus).

175. La Cour note en outre que les autorités de poursuite n'ont pas élargir l'enquête en utilisant les pistes données par le demandeur. Aucune tentative n'a été faite pour recueillir des déclarations de membres des forces de sécurité au cours de l'enquête bien que le requérant ait clairement indiqué aux autorités que ses fils avaient été emmenés par des soldats.

176. De manière incompréhensible, aucune mesure n'a été prise pour obtenir des preuves témoins oculaires, tels que les membres de la famille du requérant et ses concitoyens, en particulier les frères Yolur, bien que le requérant ait porté à l'attention des autorités qu'Abdülkerim, Sait et Nuri Yolur avaient été emmenés et placés en détention par des militaires avec ses deux fils (paragraphe 36 ci-dessus). Plus important encore, les autorités n'ont pas jugé nécessaire de se rendre dans le hameau pour vérifier les allégations du requérant et recueillir des preuves (paragraphe 83). Pour la Cour, cette omission suffit, à elle seule, à conclure que l'enquête a été gravement déficiente.

177. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que les enquêtes menés à la disparition des deux fils du requérant étaient gravement

insuffisante et déficiente. Elle conclut donc qu'il y a également eu violation de l'article 2 de la Convention sous son volet procédural.

III. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION À L'ÉGARD DU REQUÉRANT

178. Le requérant se plaint de la disparition de ses deux fils constituait un traitement inhumain à son égard. Il alléguait une violation de l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

179. Le requérant soutient qu'il a souffert d'une détresse aiguë et angoisse du fait de son incapacité à savoir ce qu'il était advenu de ses fils et de la manière dont les autorités ont répondu et traité sa demande.

180. Le Gouvernement conteste la base factuelle de la demande du requérant allégations au titre de l'article 3.

181. La Cour rappelle que la question de savoir si un membre de la famille d'un « personne disparue » est victime d'un traitement contraire à l'article 3 dépendra de l'existence de facteurs particuliers qui confèrent à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts de la détresse émotionnelle qui peut être considérée comme inévitablement causée aux proches d'une victime de une violation grave des droits de l'homme. Les éléments pertinents incluront la proximité du lien familial – dans ce contexte, un certain poids sera attaché au lien parent-enfant –, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le membre de la famille a été témoin des événements en question, l'implication du membre de la famille dans les tentatives d'obtenir des informations sur la personne disparue et la manière dont les autorités ont répondu à ces demandes (*Orhan*, § 358, *Çakıcı*, § 98, et *Timurtas*, § 95 - tous précités). La Cour souligne en outre que l'essence d'une telle violation ne réside pas tant dans le fait de la « disparition » du membre de la famille que dans les réactions et attitudes des autorités face à la situation lorsqu'elle est portée à leur connaissance. C'est surtout à l'égard de ces derniers qu'un proche peut se prétendre directement victime du comportement des autorités (voir *Çakıcı*, précité, § 98).

182. En l'espèce, la Cour note que le requérant est le père de les frères İpek disparus. Le requérant a été témoin des événements litigieux et de l'enlèvement de ses fils par des soldats il y a près de neuf ans et il n'a plus eu de leurs nouvelles depuis (paragraphe 153). Il ressort en outre des documents qu'il a soumis que le requérant a dû faire de nombreuses recherches inutiles pour savoir ce qu'il était advenu de ses deux fils (paragraphes 26-29). Malgré ses efforts inlassables pour découvrir le sort de ses fils, le requérant n'a jamais reçu

aucune explication ou information plausible de la part des autorités sur ce qu'il est advenu de ses fils après leur arrestation par les militaires. À l'inverse, la réaction des autorités aux graves préoccupations du requérant s'est limitée à nier que les frères İpek aient jamais été détenus par les forces de sécurité (paragraphes 38 et 45). Il convient de noter que le requérant n'a même pas été informé du résultat des investigations menées au sujet de ses plaintes. De plus, la Cour considère que l'angoisse du requérant quant au sort de ses fils a dû être exacerbée par la destruction de sa maison familiale.

183. Au vu de ce qui précède, la Cour constate que le requérant a subi, et continue de souffrir, de détresse et d'angoisse à la suite de la disparition de ses deux fils et de son incapacité à découvrir ce qui leur était arrivé. La manière dont ses plaintes ont été traitées par les autorités doit être considérée comme constitutive d'un traitement inhumain contraire à l'article 3.

La Cour conclut donc qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans le chef du requérant.

IV. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

184. Le requérant soutient que la disparition de ses fils a donné lieu à de multiples violations de l'article 5 de la Convention, qui dispose :

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté que dans les cas suivants et selon une procédure prévue par la loi :

a) la détention légale d'une personne après sa condamnation par un tribunal compétent ;

(b) l'arrestation ou la détention légale d'une personne pour non-respect d'une ordonnance légale d'un tribunal ou afin d'assurer l'exécution de toute obligation prescrite par la loi ;

(c) l'arrestation ou la détention légale d'une personne effectuée dans le but de la conduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons raisonnables d'avoir commis une infraction ou lorsqu'elle est raisonnablement considérée comme nécessaire pour l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'avoir commise ;

d) la détention d'un mineur par ordonnance légale à des fins de surveillance éducative ou sa détention légale aux fins de le conduire devant l'autorité judiciaire compétente;

e) la détention légale de personnes pour la prévention de la propagation de maladies infectieuses, de personnes aliénées, d'alcooliques ou de toxicomanes ou de vagabonds ;

f) l'arrestation ou la détention régulière d'une personne pour l'empêcher d'effectuer une entrée non autorisée dans le pays ou d'une personne contre laquelle des mesures sont prises en vue de son expulsion ou de son extradition.

2. Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) du présent article sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et aura le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée. procès en attente. La libération peut être conditionnée par des garanties de comparaître au procès.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de sa détention sera constatée à bref délai par un tribunal et sa libération ordonnée si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention en violation des dispositions du présent article a un droit exécutoire à réparation.

185. Le requérant soutient que cette disposition a été violée le compte tenu de la détention illégale de ses fils, du défaut des autorités d'informer ses fils des motifs de leur détention et de les traduire devant une autorité judiciaire dans un délai raisonnable, ainsi que de leur incapacité à engager une action en justice pour faire leur détention déterminée.

186. Le Gouvernement soutient que rien ne permet de conclure que les fils du requérant ont été placés en garde à vue et il est donc impossible de conclure à une quelconque violation de l'article 5 de la Convention.

187. La Cour souligne l'importance fondamentale des garanties contenus dans l'article 5 pour garantir les droits des individus dans une démocratie à ne pas être détenus arbitrairement par les autorités. Elle a souligné à cet égard que toute privation de liberté doit non seulement avoir été effectuée conformément aux règles de fond et de procédure du droit national, mais doit également être conforme à l'objectif même de l'article 5, à savoir protéger l'individu contre la détention arbitraire. Afin de minimiser les risques de détention arbitraire, l'article 5 prévoit un ensemble de droits substantiels destinés à garantir que l'acte de privation de liberté puisse faire l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant et garantir la responsabilité des autorités pour cette mesure. La détention non reconnue d'un individu est une négation totale de ces garanties et révèle une violation des plus graves de l'article 5. *Kurt*, §§ 122-125, précité, et, également cité ci-dessus, *Çakıcı*, § 104, *Akdeniz et autres*, § 106, *Çicek*, § 164, *Orhan*, §§ 367-369).

188. La Cour a déjà constaté que les deux fils du requérant étaient appréhendés et emmenés par les forces de sécurité le 18 mai 1994 du hameau de Dahlezeri et ont été vus pour la dernière fois entre les mains de ces forces dans un établissement militaire à Lice (paragraphe 156 ci-dessus). Leur détention

il n'a pas été enregistré dans les registres de garde à vue pertinents et il n'existe aucune trace officielle de leur sort ou de leur sort ultérieur. Aux yeux de la Cour, ce fait doit être considéré en lui-même comme un manquement des plus graves puisqu'il permet aux responsables d'un acte privant de liberté de dissimuler leur implication dans un crime, de brouiller les pistes et d'échapper à la responsabilité du sort de un détenu. En outre, l'absence de données de conservation enregistrant des éléments tels que la date, l'heure et le lieu de la détention, le nom du détenu ainsi que les motifs de la détention et le nom de la personne qui l'effectue doit être considérée comme incompatible avec l'objectif même de l'article 5 de la Convention (voir les arrêts précités du *Kurt*, § 125; *Timurtas*, § 105; *Çakıcı*, § 105; *Çicek*, § 165 et *Orhan*, § 371).

189. La Cour estime en outre que les autorités auraient dû être consciente de la nécessité d'enquêter de manière plus approfondie et rapide sur les plaintes du requérant selon lesquelles ses deux fils auraient été emmenés dans des circonstances mettant leur vie en danger et détenus par les forces de sécurité. Toutefois, son raisonnement et ses conclusions concernant l'article 2 ci-dessus ne laissent aucun doute sur le fait que les autorités n'ont pas pris de mesures effectives pour protéger les frères İpek contre le risque de disparition (paragraphe 177).

190. Au vu de ces considérations, la Cour conclut que la les autorités n'ont pas fourni d'explication plausible sur le lieu et le sort des frères İpek après leur éloignement du hameau de Dahlezeri et que l'enquête menée sur leur disparition n'a été ni rapide ni efficace. Elle considère qu'elle est confirmée dans sa conclusion par le fait que les autorités de poursuite n'ont pas recueilli les déclarations des membres des forces de sécurité et des témoins oculaires et par leur refus d'aller au-delà de l'affirmation des autorités militaires selon laquelle les procès-verbaux de garde à vue montraient que les frères İpek avaient ni appréhendé ni détenu. Le manque de fiabilité et l'inexactitude des registres de détention doivent également être considérés comme pertinents à cet égard (paragraphes 172, 175-176 et 149 respectivement).

191. Dès lors, la Cour constate que les frères İpek ont été détenus détention non reconnue en l'absence totale des garanties prévues à l'article 5 et qu'il y a eu violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne garanti par cette disposition.

V. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE NO. 1 À LA CONVENTION

192. Le requérant affirme que la destruction de sa maison familiale et de biens constituaient une atteinte grave à son droit au respect de ses biens au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, qui dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de ses biens que pour cause d'utilité publique

et sous réserve des conditions prévues par la loi et par les principes généraux du droit international.

Les dispositions qui précèdent ne portent toutefois aucunement atteinte au droit d'un Etat d'appliquer les lois qu'il juge nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou autres contributions ou pénalités."

193. Le Gouvernement conteste la base factuelle de la demande du requérant affirmations et affirma que la maison du requérant, ainsi que d'autres maisons du hameau, avaient été endommagées en raison du manque de soins et des conditions hivernales rigoureuses de la région.

194. La Cour réitère sa conclusion selon laquelle les forces de sécurité ont délibérément détruit la maison familiale et les biens du requérant, obligeant sa famille à quitter son village (paragraphes 152 et 154 ci-dessus). Il ne fait aucun doute que ces actes ont constitué une ingérence grave et injustifiée dans le droit du requérant au respect de ses biens (voir les arrêts précités du *Akdivar et autres*, § 88; *Menteş et autres*, § 73, *Selçuk et Asker*, § 86; *Bilgin*, § 108 ; *Dulas*, § 13; *Yöyler*, § 79).

195. En conséquence, la Cour conclut qu'il y a eu violation de Article 1 du Protocole n° 1.

VI. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 COMBINÉ AVEC LES ARTICLES 2, 3, 5 DE LA CONVENTION ET L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE NO. 1 À LA CONVENTION À L'ÉGARD DU REQUÉRANT ET DES FRÈRES IPEK

196. Le requérant soutient que le manquement des autorités à conduire une enquête effective sur la disparition de ses fils et la destruction de ses biens a emporté violation de l'article 13 de la Convention. Le Gouvernement a contesté cette thèse.

L'article 13 se lit comme suit :

« Toute personne dont les droits et libertés énoncés dans [la] Convention sont violés doit disposer d'un recours effectif devant une autorité nationale, nonobstant le fait que la violation ait été commise par des personnes agissant à titre officiel.

A. Les principes généraux

197. La Cour rappelle que l'article 13 garantit la disponibilité au niveau national d'un recours pour faire respecter la substance des droits et libertés garantis par la Convention sous quelque forme qu'ils soient garantis dans l'ordre juridique interne. L'effet de l'article 13 est donc d'exiger la mise à disposition d'un recours interne pour traiter le fond du grief visé par la Convention et accorder une réparation appropriée, bien que les États contractants disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire quant à la manière dont ils se conforment à leur

Obligations de la Convention en vertu de cette disposition. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie selon la nature du grief du requérant au titre de la Convention. Néanmoins, le recours requis par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit, notamment en ce sens que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou les omissions des autorités de l'Etat défendeur (*Aksøy c. Turquie* arrêt du 18 décembre 1996, *Rapports* 1996-VI, § 95, et l'arrêté précité *Aydin* arrêt, § 103, et l'arrêt précité *Kaya* arrêt, § 89).

198. En outre, lorsque les proches d'une personne ont une demande défendable que ce dernier a disparu aux mains des autorités, la notion de recours effectif au sens de l'article 13 implique, outre le versement d'une indemnité le cas échéant, une enquête approfondie et effective susceptible de conduire à l'identification et à la sanction des responsables et prévoyant un accès effectif des proches à la procédure d'enquête (*mutatis mutandis*, le susmentionné *Aksøy*, *Aydin* et *Kaya* arrêts aux § 98, § 103 et §§ 106-107, respectivement). La Cour rappelle en outre que les exigences de l'article 13 sont plus larges que l'obligation faite à un État contractant par l'article 2 de mener une enquête effective sur la disparition d'une personne vue pour la dernière fois entre les mains des autorités (*Kılıç c. Turquie*, no 22492/93, § 93, CEDH 2000-III).

199. Les considérations ci-dessus s'appliquent également lorsqu'un individu allégué défendable que sa maison et ses biens ont été délibérément détruits par des agents de l'Etat (*Orhan*, précité, § 385).

B. Appréciation de la Cour

1. Quant à la détention puis à la disparition des fils du requérant

200. La Cour a constaté que les fils du requérant avaient été emmenés de leur hameau et détenus en détention non reconnue dans un établissement militaire de Lice par les forces de l'ordre, qu'aucun procès-verbal de leur détention n'a été produit par les autorités et qu'ils peuvent être présumés décédés (paragraphes 167-168 ci-dessus). Elle a également établi que la détresse et l'angoisse subies par le requérant du fait de la disparition de ses fils et la manière dont les autorités ont traité sa plainte constituaient un traitement inhumain (paragraphe 183). Les griefs tirés des articles 2, 3 et 5 à cet égard sont donc clairement défendables au sens de l'article 13 de la Convention (voir *Boyle et Rice c. Royaume-Uni* arrêt du 27 avril 1988, série A no. 131, § 52, ainsi que les précédents *Kaya* et *Yaşa* arrêts, § 107 et 113, respectivement).

201. Les autorités avaient donc l'obligation de procéder à une enquête sur la disparition des frères İpek. Eu égard à ses constatations sous l'angle de l'article 2 (paragraphe 177 ci-dessus), la Cour conclut

qu'aucune enquête effective n'a été menée sur les plaintes du requérant conformément à l'article 13.

2. Quant à la destruction des biens du requérant

202. La Cour réitère sa conclusion selon laquelle la destruction du domicile et les biens de la famille du requérant à Dahlezeri a enfreint l'article 1 du Protocole n° 1 (paragraphe 195). Les griefs du requérant à cet égard sont donc également « défendables » au sens de l'article 13 (voir *Boyle et Rice*, § 52; *Dulas*, § 67; et *Yöyler*, § 89).

203. La Cour a déjà jugé que la mise en œuvre de la droit pénal relatif aux actes illégaux qui auraient été commis avec la participation des forces de sécurité révèle des caractéristiques particulières au sud-est de la Turquie dans la première moitié des années 1990 et que les défauts constatés dans le système d'enquête en vigueur dans cette région ont nui à l'efficacité des protection pénale pendant cette période. Cette pratique permettait ou favorisait l'irresponsabilité des membres des forces de sécurité pour leurs actes, ce qui n'était pas compatible avec l'Etat de droit dans une société démocratique respectant les libertés et droits fondamentaux garantis par la Convention (voir *Bilgin c. Turquie*, Non. 23819/94, § 119, 16 novembre 2000).

204. Passant aux circonstances particulières de l'affaire, la Cour note que le requérant a déposé des plaintes auprès de diverses autorités peu après la destruction de sa maison et de ses biens à Dahlezeri. Bien que la principale préoccupation du requérant dans ses requêtes fût la disparition de ses fils, il indiqua en détail aux autorités que son hameau avait été incendié au cours d'une opération militaire menée le 18 mai 1994 (paragraphe 36 ci-dessus).

205. Toutefois, les réponses données au requérant se sont limitées à l'informant que les forces de sécurité n'avaient mené aucune opération à cette date dans la région (paragraphes 38 et 59 ci-dessus). La Cour trouve frappant qu'avant de donner des réponses rapides au requérant, les autorités n'aient pas tenté d'interroger des membres des forces de sécurité au cours de leur enquête, alors que le requérant s'était plaint que les militaires étaient les auteurs des l'incendie de son hameau. En outre, hormis les déclarations recueillies auprès du requérant, il ne semble pas que l'on ait tenté d'établir la vérité en interrogeant d'autres villageois qui auraient pu être témoins des incidents incriminés. De plus, les autorités n'ont pas envisagé de se rendre sur les lieux de l'incident pour vérifier les allégations du requérant. Plutôt,

206. Il convient de noter à cet égard que la Cour a toujours constaté une réticence générale de la part des autorités à admettre que cette

type de pratique des membres des forces de sécurité avait eu lieu (voir les arrêts précités du *Selçuk et Asker*, § 68, *Orhan*, § 394 ; *Yöyler*, § 92). En effet, les témoignages des commandants de gendarmerie en l'espèce confirment les constatations antérieures de la Cour (paragraphe 138 ci-dessus).

207. Enfin, il convient de noter que, le 21 juin 1995, la juridiction sur l'enquête fut transmise au conseil administratif de Lice, qui décida de ne pas autoriser la poursuite des membres des forces de l'ordre (paragraphe 55 ci-dessus). Toutefois, il rappelle que la Cour a déjà constaté dans un certain nombre d'affaires que l'enquête menée par cet organe ne saurait passer pour indépendante dès lors qu'il est composé de fonctionnaires, qui dépendent hiérarchiquement du gouverneur, et qu'un officier exécutif est lié aux forces de sécurité faisant l'objet d'une enquête, (voir *Güleç c. Turquie*, Non. 21593/93, § 80, CEDH, *Rapports* 1998-IV ; et *Yöyler*, § 93, cité ci-dessus). La nomination du lieutenant-colonel Turgut Alpi comme enquêteur et les graves manquements relevés dans son enquête ne permettent pas à la Cour de parvenir à une conclusion différente en l'espèce (paragraphe 174 ci-dessus).

208. Dans ces circonstances, on ne peut pas dire que les autorités mena une enquête approfondie et effective sur les allégations du requérant concernant la destruction de sa propriété à Dahlezeri.

209. En résumé, la Cour conclut qu'il n'y avait pas de recours contre la disparition et la mort présumée des fils du requérant et la destruction des biens du requérant dans le hameau de Dahlezeri. Partant, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 2, 3 et 5 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1.

VII. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 COMBINÉ AVEC LES ARTICLES 2, 3 ET 5 DE LA CONVENTION ET L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE NO. 1

210. Le requérant se plaint que lui et ses fils ont été victimes de discrimination en raison de leur origine kurde en violation de l'article 14 de la Convention, qui dispose :

« La jouissance des droits et libertés énoncés dans [la] Convention doit être assurée sans discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, propriété, naissance ou autre statut ».

211. Le requérant soutient qu'il existe une pratique administrative de discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique dans tous ces domaines.

212. Le gouvernement n'a pas abordé ces questions si ce n'est qu'il a nié base factuelle des griefs au fond.

213. La Cour a examiné l'allégation du requérant. Cependant, il estime qu'aucune violation de cette disposition ne peut être établie sur la base des éléments de preuve dont elle dispose.

VIII. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

214. Le requérant soutient que les ingérences évoquées ci-dessus à l'exercice de ses droits conventionnels et de ceux de ses fils n'étaient pas destinés à atteindre les fins autorisées par la Convention. Il invoque l'article 18 de la Convention, ainsi libellé :

« Les restrictions permises par [la] Convention auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été prescrites.

215. Le gouvernement n'a pas commenté cette plainte.

216. La Cour estime qu'aucune violation de cette disposition ne peut être établie sur la base des éléments de preuve dont elle disposait.

IX. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

217. L'article 41 de la Convention dispose :

« Si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante concernée ne permet qu'une réparation partielle, la Cour accorde, s'il y a lieu, une satisfaction équitable au partie lésée."

218. Le requérant réclame 141 529,01 livres sterling (GBP) au titre de son préjudice pécuniaire résultant du décès présumé de ses deux fils et de la destruction de ses biens. Il réclame également 50 000 GBP pour dommage moral. Enfin, le remboursement des frais et dépens d'un montant de GBP 27 635,08 a également été demandé.

219. Le Gouvernement soutient qu'aucune satisfaction équitable ne doit être versée au requérant puisqu'il n'y a pas eu violation de la Convention. Ils soutiennent, à titre subsidiaire, qu'au cas où la Cour conclurait à une violation de l'une quelconque des dispositions de la Convention, les montants réclamés par le requérant seraient spéculatifs et ne refléteraient pas les réalités économiques de la région.

A. Dommage matériel

220. Le requérant demande réparation du préjudice matériel subi par lui à cause de la mort de ses fils et de la destruction de ses biens dans le hameau de Dahlezeri.

1. Pertes pécuniaires découlant de la disparition et du décès présumé des fils du requérant

221. Le requérant réclame au total 106 393,08 GBP pour manque à gagner pour ses deux fils, İkram et Servet İpek, dont la mort engageait la responsabilité du gouvernement. Il a expliqué que chacun de ses fils, qui avaient respectivement 19 et 15 ans au moment des faits, travaillait sur des chantiers et chacun d'eux gagnait environ 2 343,46 GBP par an. Le requérant note également que l'espérance de vie moyenne des hommes turcs étant de 65,1 ans, l'âge de la retraite prévu pour ses fils pourrait être fixé à 65 ans. En outre, İkram İpek était marié mais n'avait pas d'enfant à l'époque. Pour calculer les montants ci-dessus, le requérant s'est appuyé sur les tables actuarielles d'Ogden qui sont utilisées pour calculer les lésions corporelles et les accidents mortels au Royaume-Uni. Il a estimé qu'en l'absence d'équivalent turc et afin d'éviter les complications causées par le taux élevé d'inflation de la Turquie,

222. Le Gouvernement soutient qu'il n'y a pas de lien clair entre le préjudice allégué par le requérant et la violation alléguée de la Convention. Ainsi, le requérant ne devrait se voir accorder aucune indemnité au titre de ses allégations.

223. La Cour rappelle qu'il doit exister un lien de causalité entre le préjudice allégué par le requérant et la violation de la Convention et que celle-ci peut, le cas échéant, comprendre une indemnisation au titre du manque à gagner (voir, entre autres, la *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne* arrêt du 13 juin 1994 (Article 50), série A no. 285-C, p. 57-58, §§ 16-20 ; le *Çakıcı c. Turquie* arrêt précité, § 127). La Cour a conclu que les fils du requérant avaient disparu à la suite d'une détention non reconnue et que la responsabilité de l'Etat était engagée au regard des articles 2 et 5 de la Convention (paragraphes 168 et 191 ci-dessus). Dans de telles circonstances, il existe un lien de causalité direct entre la violation des articles 2 et 5 de la Convention et le préjudice subi par les héritiers des frères İpek du fait de la cessation du soutien financier qu'ils leur apportaient.

224. Eu égard aux arguments actuariels détaillés du requérant et calculs des revenus passés et futurs de ses fils et décider en équité (voir l'arrêt précité *Çiceket Orhan* arrêts, aux § 201 et § 434 respectivement), la Cour alloue la somme de 7 000 euros (« EUR ») pour chacun des fils du requérant, somme qui doit être détenue par le requérant pour les héritiers de ses fils.

2. Pertes pécuniaires résultant de la destruction de la maison et des biens du requérant

225. Le requérant demande réparation pour le préjudice qu'il a subi en raison de la destruction de sa maison familiale et de ses biens ménagers et de la mise à mort de ses animaux. Il sollicitait également le remboursement de sa perte de revenus et des frais engagés pour trouver un autre logement.

226. Le Gouvernement soutient que le requérant ne doit pas être n'a accordé aucune indemnité puisqu'il n'avait pas étayé ses prétentions.

227. La Cour a conclu que la famille et le domicile du requérant et effets personnels ont été délibérément détruits par les forces de sécurité. Il y a donc lieu d'allouer une réparation pour le préjudice matériel subi par le requérant. Toutefois, vu le fait que le requérant n'a pas étayé ses affirmations quant à la quantité et la valeur de ses biens perdus par des preuves documentaires et en l'absence de toute preuve indépendante concernant la taille de l'exploitation et le nombre de têtes de bétail et les revenus que le requérant en tire, la Cour procédera nécessairement à son appréciation sur la base des principes d'équité (voir *Bilgin*, § 140; *Dulas*, § 86; *Selçuk et Asker*, § 106; et *Yöyler*, § 106; arrêts cités ci-dessus).

a) Maison et autres biens

228. Le requérant demande une indemnité pour une maison qu'il d'une valeur de 23 000 000 000 de livres turques (« TRL »), cent trente-cinq animaux (trente moutons, 80 chèvres, 15 vaches et 20 poulets) d'une valeur estimée à 25 810 000 000 TRL, des biens ménagers (appareils de cuisine, rideaux, douze matelas, cent kilos de beurre et cent litres de lait) d'une valeur déclarée de 10 250 000 000 TRL et un camion de bois d'une valeur de 150 000 000 TRL.

229. En l'absence de tout élément de preuve indépendant et décisif et statuant en équité, la Cour alloue une somme de 15 000 EUR au titre de l'immeuble et d'autres biens détruits.

(b) Perte de revenu

230. Le requérant réclame la somme de 5 272,74 GBP en l'indemnisation des pertes de revenus agricoles depuis 1994.

231. En l'absence de preuves indépendantes sur la taille de la propriétés foncières du requérant et les revenus qui en découlent, et eu égard à des considérations d'équité, la Cour alloue de ce chef la somme de 9 000 EUR.

(c) Hébergement alternatif

232. Le requérant demande le remboursement de 6 735,11 GBP en respect de ses dépenses de loyer, d'eau, d'électricité et de téléphone pendant neuf ans.

233. En l'absence de tout élément étayé de cette partie de la demande du requérant demande et eu égard à des considérations d'équité, la Cour alloue au requérant, pour frais de relogement, la somme de 5 400 EUR.

3. Résumé

234. Par conséquent, s'agissant de la destruction des propriétés, la Cour alloue une somme totale de 29 400 EUR à titre de réparation du dommage matériel. Elle alloue également au requérant une somme totale de 14 000 EUR, revenant aux héritiers de ses fils, en réparation du préjudice matériel résultant des violations de la Convention auxquelles a donné lieu le décès présumé de ses fils. Ces sommes, d'un montant total de 43 400 euros, seront converties en livres turques au taux applicable à la date du règlement.

B. Préjudice moral

235. Le requérant réclame 50 000 GBP pour dommages non pécuniaires dommage. Il a évoqué à cet égard les violations multiples et graves de la Convention qui lui ont causé tourments et souffrances.

236. Le Gouvernement conteste le fondement factuel de ces allégations et soutient qu'il n'y a pas de lien de causalité entre le préjudice allégué et les violations alléguées de la Convention. Ils demandent donc à la Cour de ne pas accéder aux prétentions du requérant.

237. La Cour a constaté une violation des articles 2, 5 et 13 de la Convention en raison de la détention non reconnue et de la mort présumée des fils des requérants aux mains des forces de l'ordre (paragraphes 168, 191 et 201 ci-dessus). Dès lors, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer une indemnité en faveur des frères İpek compte tenu de la gravité des manquements en cause. Ainsi, la Cour alloue la somme de 10 000 EUR chacun pour İkram et Servet İpek, ces sommes devant être détenues par le requérant pour les héritiers de ses fils et à convertir en livres turques au taux applicable à la date du paiement.

238. En outre, la détresse et l'angoisse subies par le requérant à compte tenu de la disparition de ses fils et de la manière dont les autorités ont traité ses plaintes a été conclue à une violation des articles 3 et 13 à l'égard du requérant (paragraphes 183 et 201 ci-dessus). A cet égard, la Cour estime que l'octroi d'une indemnité en sa faveur est également justifié (voir les arrêts précités

de *Çicek*, § 205; et *Orhan*, § 443). En conséquence, elle alloue au requérant la somme de 8 000 EUR, à convertir en livres turques au taux applicable à la date du paiement.

239. La Cour a également conclu que la destruction des biens du requérant maison et ses biens constituaient des violations graves des articles 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole no 1 (paragraphes 195 et 209 ci-dessus). Elle alloue donc au requérant la somme de 7 000 EUR, à convertir en livres turques au taux applicable à la date du paiement.

C. Frais et dépenses

240. Le requérant réclame au total 27 635,08 GBP pour honoraires et dépens dans la présentation de son dossier devant les organes de la Convention. Cela comprenait les frais administratifs encourus entre décembre 1999 et décembre 2002 (1) par ses représentants britanniques, le professeur William Bowring (500 GBP pour 5 heures de travail) (2) par M. Kerim Yıldız, M. Philip Leach, Mme Anke Stock et d'autres personnes attachées au Kurdish Human Rights Project à Londres (6 149,99 GBP pour 61 heures de travail juridique et 858,33 GBP pour les traductions et résumés de l'anglais vers le turc et du turc vers l'anglais) ; et (3) en ce qui concerne les dépenses telles que les appels téléphoniques, les frais postaux, les photocopies et la papeterie (GBP 285). Le requérant réclame également 6 000 GBP pour soixante heures de travail effectuées de décembre 1994 à décembre 1999.

241. Le Gouvernement soutient que les demandes de frais et honoraires excessive et sans fondement. Ils soutenaient qu'aucun récépissé ni aucun autre document n'avait été produit par le requérant pour prouver ses prétentions.

242. La Cour rappelle que seuls les frais et dépens nécessairement et effectivement encourus peuvent être remboursés en vertu de l'article 41 de la Convention. De plus, les montants réclamés doivent être raisonnables quant au quantum. Elle note à cet égard que la présente affaire portait sur des questions de fait et de droit complexes nécessitant un examen approfondi, y compris l'audition de témoins à Ankara. Toutefois, la Cour n'est pas convaincue qu'en l'espèce tous les frais et dépens aient été nécessairement et effectivement exposés. Elle note qu'aucune précision n'a été donnée sur les honoraires prétendument encourus entre décembre 1994 et décembre 1999. Par ailleurs, s'agissant des travaux effectués de décembre 1999 à décembre 2002, elle considère excessif le nombre total d'heures de travail légal (126 heures) facturées. Elle constate qu'il n'est pas prouvé que tous ces frais de justice aient été nécessairement et raisonnablement exposés. Enfin,

243. Au vu de ce qui précède, la Cour alloue la somme de 13 130 EUR hors taxe sur la valeur ajoutée éventuellement due et diminuée de la somme de 1 050 EUR perçue au titre de l'assistance judiciaire du Conseil de l'Europe, ce montant à convertir en livres sterling et à verser sur le compte bancaire du représentant du requérant au Royaume-Uni comme indiqué dans sa demande de satisfaction équitable.

D. Intérêts moratoires

244. La Cour estime qu'il convient que les intérêts moratoires être basé sur le taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne, auquel il convient d'ajouter trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, A L'UNANIMITE

1. *Détient qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention à raison du décès présumé des deux fils du requérant ;*
2. *Détient qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention en raison du manquement des autorités internes à mener une enquête adéquate et effective sur la disparition des deux fils du requérant et leur décès présumé ultérieur ;*
3. *Détient qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans le chef du requérant ;*
4. *Détient qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Convention dans le chef des deux fils du requérant ;*
5. *Détient qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention dans le chef du requérant ;*
6. *Détient qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 2, 3 et 5 de la Convention combinés avec l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention dans le chef du requérant et de ses deux fils ;*
7. *Détient qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec les articles 2, 3 et 5 de la Convention combinés avec l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention dans le chef du requérant et de ses deux fils ;*

8. *Détient* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 18 de la Convention ;

9. *Détient* que le Gouvernement a manqué à son obligation au titre de l'article 38 § 1 a) de la Convention ;

dix. *Détient*

a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir dans la monnaie nationale de l'Etat défendeur au taux applicable à la date du règlement et à verser sur le compte bancaire du demandeur en Turquie :

- (i) 7 000 EUR (sept mille euros) pour chacun des fils du requérant pour dommage matériel, montant que le requérant retiendra pour les héritiers de ses deux fils ;
 - ii. 29 400 EUR (vingt-neuf mille quatre cents euros) pour dommage matériel pour le requérant ;
 - iii. 15 000 EUR (quinze mille euros) pour dommage moral pour le requérant ;
- (b) qu'à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés jusqu'au règlement, des intérêts simples seront dus sur les montants susmentionnés à un taux égal au taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période de défaillance majoré de trois points de pourcentage;

11. *Détient*

a) que l'Etat défendeur doit verser aux représentants du requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 13 130 EUR (treize mille cent trente euros), au titre de frais et dépens, hors taxe sur la valeur ajoutée éventuellement exigible, diminué de 1.050 EUR (mille cinquante euros) accordés au titre de l'aide judiciaire, à convertir en livres sterling au taux applicable à la date du règlement et versés sur le compte bancaire en livres sterling des représentants au Royaume-Uni ;

- (b) qu'à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés jusqu'au règlement, des intérêts simples seront dus sur les montants susmentionnés à un taux égal au taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période de défaillance majoré de trois points de pourcentage;

12. *Rejette le reliquat de la demande de satisfaction équitable du requérant.*

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 17 février 2004, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

TL EARLY
Registraire adjoint

J.-P. COSTA
Président